



## Conseil d'administration

313<sup>e</sup> session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/PV/Projet

Section institutionnelle

INS

*Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.*

### PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

## Section institutionnelle

### Table des matières

	<i>Page</i>
Première question à l'ordre du jour Approbation des procès-verbaux de la 312 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration (GB.313/INS/1) .	1
Deuxième question à l'ordre du jour Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/2).....	1
Troisième question à l'ordre du jour Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.313/INS/3) .....	4
Quatrième question à l'ordre du jour L'OIT et le système multilatéral: Travaux préparatoires du BIT en vue de la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable (Rio+20) (GB.313/INS/4).....	7
Cinquième question à l'ordre du jour Rapport et conclusions de la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (GB.313/INS/5).....	14
Sixième question à l'ordre du jour Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (GB.313/INS/6, GB.313/INS/6(Add.) et GB.313/INS/6(Add.2)).....	18
Septième question à l'ordre du jour Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 99 <sup>e</sup> session (2010) de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/7 et GB.313/INS/7(Add.)) .....	27

Huitième question à l'ordre du jour Rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela .....	29
Neuvième question à l'ordre du jour Rapports du Comité de la liberté syndicale (GB.313/INS/9) .....	29
Dixième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/10) .....	34
Onzième question à l'ordre du jour Rapport sommaire du président du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (GB.313/INS/11) .....	35
Douzième question à l'ordre du jour Rapport du Directeur général: Avis de décès (GB.313/INS/12) .....	35
Deuxième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.313/INS/12/2) .....	35
Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Japon de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération des syndicats communautaires du Japon (GB.313/INS/12/3) .....	36
Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) (GB.313/INS/12/4) .....	37
Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) (GB.313/INS/12/5) .....	38
Sixième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.313/INS/12/6) .....	39
Treizième question à l'ordre du jour Rapport du bureau du Conseil d'administration	
Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100 <sup>e</sup> session (2011) de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/13/1) .....	39
Deuxième rapport: Calendrier des sessions du Conseil d'administration (GB.313/INS/13/2) .....	41
Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le syndicat SUD Travail – Affaires Sociales (GB.313/INS/13/3) .....	42

---

	<i>Page</i>
Quatrième rapport: Demande du gouvernement du Royaume du Bhoutan d'envoyer une délégation d'observateurs à la 101 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/13/4) .....	42
Cinquième rapport: Retrait du statut consultatif régional à la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) (GB.313/INS/13/5).....	42
Sixième rapport: Procédures pour l'élection du Directeur général (GB.313/INS/13/6) .....	43
Septième rapport: Conditions de la nomination du Directeur général (GB.313/INS/13/7) .....	43
Quatorzième question à l'ordre du jour Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.313/INS/14).....	44
Hommage au Directeur général.....	49



1. La Section institutionnelle du Conseil d'administration s'est réunie les lundi 19, mercredi 28 et jeudi 29 mars 2012. Le Président du Conseil d'administration, M. Vines (gouvernement, Australie), présidait les séances de la section. Le Vice-président employeur du Conseil d'administration, M. Funes de Rioja (Argentine), et le Vice-président travailleur du Conseil d'administration, M. Cortebeek (Belgique), étaient respectivement les porte-parole des employeurs et des travailleurs.

## Première question à l'ordre du jour

### Approbation des procès-verbaux de la 312<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (GB.313/INS/1)

#### *Décision*

2. *Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 312<sup>e</sup> session, avec les corrections reçues.*

(Document GB.313/INS/1, paragraphe 2.)

## Deuxième question à l'ordre du jour

### Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/2)

3. *Le Président* propose que la question sur l'emploi soit traitée immédiatement et que la question du choix des deux autres questions soit reportée à la session de juin du Conseil d'administration.
4. *Le Vice-président employeur* souligne que les questions non inscrites à l'ordre du jour ne sauraient rester indéfiniment à l'étude et que les questions examinées à la suite d'une discussion récurrente ne seront pas automatiquement suivies d'une nouvelle discussion. Il est préférable de reporter la décision dans l'attente du résultat des discussions de la Conférence en juin 2012.
5. *Le Vice-président travailleur* dit qu'une façon satisfaisante de s'entendre sur les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence n'a pas encore été trouvée. Toutefois, certaines propositions intéressantes ont été faites. Une possible recommandation concernant la cohérence des politiques est très importante, mais son examen devrait être reporté et faire l'objet d'un processus approprié de consultations tripartites. Un tel processus est indispensable pour prendre des décisions réfléchies sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Le groupe des travailleurs appuie la proposition visant à reporter le choix d'une question de l'ordre du jour, dans l'attente de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui aura lieu en juin 2012.

6. Le groupe a proposé au Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail de réunir de nouveau la Commission des résolutions, en lieu et place d'une discussion générale, en tant que mécanisme qui permettrait au Directeur général du BIT d'avoir une vue générale des besoins du monde du travail.
7. *Une représentante du gouvernement du Kenya*, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la proposition visant à poursuivre les consultations tripartites sur le mécanisme d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. A cet égard, les questions ne devraient pas être proposées année après année si elles ne reçoivent pas suffisamment d'appui. Le groupe de l'Afrique adhère par conséquent à tous les projets de décision. En ce qui concerne la troisième question technique à inscrire à l'ordre du jour de la 103<sup>e</sup> session (2014) de la Conférence, son groupe est favorable à ce qu'elle soit choisie parmi les six questions restant sur la liste.
8. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* exprime sa préférence pour la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en tant que troisième question à l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence internationale du Travail, mais, s'il n'y a pas de consensus à ce sujet, son gouvernement acceptera d'inclure la question du choix de la troisième question lors des consultations sur l'ordre du jour qui vont être menées.
9. *Une représentante du gouvernement de la Hongrie* souligne l'importance de trouver un moyen plus efficace d'établir l'ordre du jour de la Conférence, ce qui renforcerait le rôle de gouvernance du Conseil d'administration. Les consultations tripartites fourniraient des éléments précieux. Son gouvernement appuie les projets de décision et serait d'accord de choisir la troisième question parmi les trois questions restant actuellement sur la liste restreinte. Parmi ces questions, la Hongrie préfère le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
10. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* dit être favorable au report du choix de la deuxième question (paragr. 18 ii)). Pour la troisième question, l'Inde soutient la question de la promotion de relations professionnelles saines grâce à la prévention et au règlement des conflits du travail.
11. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* approuve tous les projets de décision. Pour ce qui est de l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence, l'Italie est favorable au choix de la troisième question parmi les trois questions restant sur la liste.
12. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* réaffirme que l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence doit être considéré dans le contexte du processus de réforme. La Suisse soutient la proposition de discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi.
13. *Un représentant du gouvernement des Pays-Bas* note que l'ordre du jour de la session de 2012 de la Conférence est solide et pertinent. Pour 2014, son gouvernement soutient la question de la finance sociale mais, si cette question ne bénéficie pas d'un appui suffisant, il approuvera également le choix de la question sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
14. *Un représentant du gouvernement de la France* indique qu'il attend avec impatience la réussite de la réforme en cours de la Conférence afin de parvenir à un véritable pilotage stratégique du choix des thèmes inscrits à l'ordre du jour. Son gouvernement approuve les projets de décision. Pour ce qui est de l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence, la France approuve le choix de la troisième question parmi les trois questions

restant sur la liste, avec une préférence pour une possible recommandation concernant la cohérence des politiques et, en second lieu, pour le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

15. *Un représentant du gouvernement de la Chine* approuve tous les projets de décision. Pour ce qui est de l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence, la Chine a une préférence pour la promotion de relations professionnelles saines grâce à la prévention et au règlement des conflits du travail.
16. *Un représentant du gouvernement du Brésil* exprime sa préférence pour le point sur une possible recommandation concernant la cohérence des politiques.
17. *Le Président* estime qu'un consensus s'est dégagé sur les décisions figurant aux paragraphes 16 et 17. En ce qui concerne la décision mentionnée au paragraphe 18, les préférences formulées au cours du débat quant au choix de la troisième question à l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence seront prises en compte lors des consultations tripartites. La décision figurant au paragraphe 19 est adoptée.

## **Décision**

### **18. Le Conseil d'administration:**

- a) *demande au Bureau de prendre les dispositions appropriées pour poursuivre les consultations sur le mécanisme d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence;*
- b) *décide que la 103<sup>e</sup> session (2014) de la Conférence se tiendra à Genève;*
- c) *en ce qui concerne l'ordre du jour de la 103<sup>e</sup> session (2014) de la Conférence:*
  - i) *approuve la proposition de discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi;*
  - ii) *accepte de reporter le choix d'une deuxième question dans l'attente des résultats des discussions de la 101<sup>e</sup> session (2012) de la Conférence;*
  - iii) *accepte d'inclure la question du choix de la troisième question lors des consultations sur l'ordre du jour qui vont être menées;*
- d) *en ce qui concerne l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence, décide que les deux autres discussions récurrentes du cycle seront consacrées à la protection sociale (protection des travailleurs) (en 2015) et aux principes et droits fondamentaux au travail (en 2016) et que ces questions seront inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.*

(Document GB.313/INS/2, paragraphe 19.)

## Troisième question à l'ordre du jour

### Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

(GB.313/INS/3)

19. *Le Président* présente le document à l'examen. Il appelle l'attention sur un certain nombre de points, indiquant notamment: que tous les gouvernements se sont acquittés cette année de l'obligation qui leur incombe en matière de rapports, que six nouvelles ratifications seulement ont été enregistrées en 2011 et que le Bureau n'a reçu aucun rapport faisant état d'une situation inchangée au cours de l'exercice 2011-12, ce qui témoigne de la volonté des Etats de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.
20. Certes, il reste encore beaucoup d'efforts à faire pour parvenir à une ratification universelle des conventions fondamentales, et le Bureau s'emploie activement, par le biais de l'assistance technique, à aider les pays qui en font la demande. De même, il contribue à promouvoir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, laquelle participe à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
21. *Le Président* invite le Conseil d'administration à formuler des observations sur les informations contenues dans le document examiné et à fournir des orientations sur les principales questions et priorités concernant l'aide aux Etats Membres dans leurs efforts en faveur des principes et droits fondamentaux au travail.
22. *Un membre employeur du Brésil* fait valoir l'importance que revêt pour lui la Déclaration de 1998, comme en atteste l'observation générale communiquée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE). De fait, son suivi permet de vérifier que tous les Etats Membres respectent les principes qu'elle énonce. A cet égard, l'intervenant fait observer que, de l'avis du groupe des employeurs, le rapport annuel en vertu du suivi de la Déclaration ne doit pas être un outil de promotion de la ratification des conventions car ce n'est là qu'un des moyens de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. En outre, la ratification n'est pas non plus un indicateur absolu de l'engagement des Etats puisque, même si certains Etats n'ont pas ratifié certaines conventions, tous ont assumé leurs obligations en matière de rapport. Ainsi, toute manifestation concrète d'engagement de la part des Etats est plus importante que l'enregistrement, si limité soit-il, de nouvelles ratifications.
23. Il ressort aussi du document que la Déclaration est un instrument qui favorise le dialogue social. Il serait donc important que le rapport examine les pratiques nationales, outre les législations. Ce sont les faits qui témoignent des progrès, et l'assistance technique du BIT est à cet égard cruciale.
24. L'intervenant se félicite de l'approche plus dynamique et plus large du rapport, notamment la présentation des sections par domaine d'activité, de même que le côté plus factuel des informations. Ce document servira de base à la discussion récurrente de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.
25. Le document permet aussi d'identifier les domaines prioritaires dans le cadre de l'assistance technique, qui devraient faire l'objet de toute l'attention, y compris en termes de ressources budgétaires. L'intervenant note que les ressources allouées à la coopération technique sont aujourd'hui insuffisantes et demande au Bureau comment il entend répondre à toutes les demandes des pays, ainsi qu'aux éclaircissements demandés en ce qui



concerne les incidences financières. Selon l'intervenant, il faudrait allouer des ressources du budget ordinaire à cette activité.

26. L'intervenant note en outre que le nombre d'Etats qui n'ont pas ratifié les huit conventions fondamentales a nettement diminué, mais que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sont celles qui ont le plus faible taux de ratification et qu'aucun pays n'a ratifié l'une de ces deux conventions en 2011. Il fait observer que l'hésitation manifestée par certains pays à l'égard de la ratification peut être liée à l'interprétation que font les organes de contrôle de l'OIT de certaines dispositions des conventions.
27. L'intervenant ajoute que tous les commentaires concernant la liberté syndicale et les efforts qui sont déployés par les Etats pour la promouvoir valent également pour les domaines du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination. A cet égard, il salue la volonté des Etats de faire changer les mentalités, ce qui n'est pas une tâche aisée.
28. Enfin, les employeurs proposent d'ajouter au rapport annuel une section qui porterait sur les réponses apportées par le BIT aux demandes d'assistance technique.
29. *Le Vice-président travailleur* réaffirme l'engagement du groupe des travailleurs à l'égard de la Déclaration de 1998 et de son suivi, les droits fondamentaux au travail constituant un socle minimal de justice sociale, notamment en ces temps de crise. Il regrette que certains se retranchent derrière cette crise pour justifier des violations des droits des travailleurs. La Déclaration a aussi pour effet de renforcer la cohésion sociale et de stabiliser les relations professionnelles.
30. L'intervenant se réjouit des bons résultats obtenus sur le plan de la soumission de rapports par les Etats. Il s'inquiète par ailleurs du faible nombre de nouvelles ratifications, eu égard à l'objectif de ratification universelle d'ici à 2015, et invite les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales à prendre des mesures à cet égard. Les gouvernements qui siègent au Conseil d'administration devraient montrer l'exemple.
31. L'intervenant note, en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, que des écueils demeurent (obstacles juridiques, non-accès de certains secteurs au droit d'organisation, non-respect des droits des travailleurs du secteur public, violations des droits des travailleurs migrants, etc.). En ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, il faudrait notamment entreprendre des réformes législatives et prêter davantage d'attention aux groupes invisibles (par exemple les travailleurs domestiques) et les plus faibles (par exemple les enfants) de la société. Pour ce qui est de la discrimination, il reste encore bien des problèmes à régler. Pour résoudre tous ces problèmes, le groupe des travailleurs invite les Etats à respecter le tripartisme dans toutes les étapes du processus décisionnel.
32. En conclusion, le groupe des travailleurs salue l'action de l'OIT, notamment l'assistance fournie aux Etats Membres, qu'il convient de poursuivre car elle est déterminante. Il faut à cet effet que le Bureau y consacre davantage de ressources, dans l'optique de la ratification universelle d'ici à 2015.
33. *Une représentante du gouvernement du Kenya*, parlant au nom du groupe de l'Afrique, énonce dans les grandes lignes le contenu du document à l'examen. Elle souligne que le fort taux de présentation des rapports témoigne de la volonté des Etats de donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail, mais regrette qu'aucune nouvelle ratification n'ait été enregistrée pour la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni pour la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le groupe de l'Afrique appuie les efforts du Bureau centrés

sur les trois axes prioritaires exposés dans le document à l'examen, et il encourage le Bureau à mettre l'accent sur les initiatives d'assistance technique et à sensibiliser les gouvernements à la nécessité de ratifier les conventions fondamentales. Il l'encourage aussi à collecter des données, à développer le tripartisme et le dialogue social et à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs par le biais des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD). Le groupe de l'Afrique appuie le point appelant une décision.

- 34.** *Un représentant du gouvernement de la Zambie* dit que son gouvernement approuve l'intervention prononcée au nom du groupe de l'Afrique et engage les pays qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales à le faire. L'intervenant réaffirme la nécessité de promouvoir le dialogue social et de renforcer les capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs. La Zambie approuve le point appelant une décision.
- 35.** *Une représentante du gouvernement de l'Italie*, rappelant que l'objectif de la ratification universelle est encore loin d'être atteint, indique que la discussion récurrente qui se tiendra à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail sera l'occasion de débattre de ces questions et permettra aux pays de revoir éventuellement leur position quant à la ratification de certaines conventions. Pour parvenir à cet objectif, le Bureau doit donner suite à toutes les demandes d'assistance technique, l'accent devant être mis en particulier sur les questions se rapportant à la liberté d'association et au droit de négociation collective.
- 36.** *Une représentante du gouvernement de la République de Corée* tient à clarifier plusieurs imprécisions, dont une figurant au paragraphe 48 iii) du rapport à l'examen à propos duquel elle précise que la loi coréenne relative aux syndicats interdit d'abolir unilatéralement une convention collective et que toute mesure dans ce sens doit être notifiée six mois à l'avance par l'employeur ou le syndicat. En outre, contrairement à ce qui figure au paragraphe 48 iv), on ne saurait considérer que la Confédération des syndicats de Corée (KCTU) a été exclue du comité tripartite évoqué à cet alinéa, celle-ci ayant refusé de participer aux travaux de cet organe qui est toujours en activité. S'agissant des paragraphes 53 et 71, l'intervenante précise que l'impossibilité pour la République de Corée de ratifier la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, n'a rien à voir avec sa volonté de maintenir le service militaire obligatoire. Elle indique en outre que, contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 71, les soldats reçoivent un salaire mensuel. Enfin, l'intervenante dit que les travailleurs ayant participé à des grèves qui se sont soldées par des violences sont susceptibles d'être placés en détention et astreints au travail pénitentiaire, et qu'il ne faut pas comprendre, comme le laisse entendre le libellé du paragraphe 71, que des travailleurs participant à des grèves pacifiques risquent d'être condamnés à des peines de travail forcé.
- 37.** *Une représentante du gouvernement de la Suisse* dit que son pays souhaite que les moyens soient renforcés afin d'atteindre la ratification universelle des conventions fondamentales, indispensables à la réalisation de la dimension sociale de la mondialisation. S'il est vrai que plusieurs pays font état d'une évolution positive de la situation, il convient d'éviter de surcharger le Bureau et les mandants tripartites sous un flot d'informations qui cachent une absence de volonté de ratifier les huit conventions fondamentales, ceci ne pouvant que nuire à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 38.** *Un représentant du gouvernement du Mexique* dit qu'il souhaite rectifier des imprécisions figurant dans le rapport à l'examen. Ainsi, au paragraphe 19, il précise que la Cour suprême de justice a rendu un arrêt annulant deux articles de la loi fédérale du travail et non pas la loi dans son intégralité. Au paragraphe 27, il faut lire que 6 726 conventions collectives ont été révisées et non pas 60 726 et, au paragraphe 40, il convient d'ajouter que la Chambre des députés examine, en vue d'une adoption prochaine, une proposition de

loi visant à modifier la loi fédérale du travail en y incluant des propositions en rapport avec la liberté syndicale et la négociation collective. Enfin, l'intervenant demande que le nom de son pays soit retiré de l'énumération figurant au paragraphe 50, le Mexique n'ayant fait aucune demande d'assistance technique.

39. *Un représentant du Directeur général* (directeur exécutif, Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) fait observer que des progrès notables ont été enregistrés en matière de présentation des rapports mais que de nombreux efforts restent à faire, notamment en vue d'accélérer le processus de ratification des conventions fondamentales. Les observations faites par plusieurs intervenants en ce qui concerne les incidences financières des mesures énoncées dans le document seront dûment prises en compte dans la planification de l'allocation de ressources et l'élaboration des programmes.
40. Les sujets abordés dans le document seront traités à l'occasion de la session de juin 2012 de la Conférence internationale du Travail, et il convient d'y accorder toute l'importance qu'ils méritent. Rappelant que plusieurs intervenants ont souligné que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 étaient les instruments les moins ratifiés, l'orateur dit que le Bureau s'efforcera de cibler ses activités d'assistance technique en conséquence. Les commentaires et rectifications faites par les représentants des gouvernements de la République de Corée et du Mexique seront dûment pris en compte.
41. *Le Président* dit que le Conseil d'administration demandera au Bureau d'élaborer un mécanisme permettant de rectifier toute erreur dans les rapports avant leur examen par le Conseil d'administration.

## Résultat

42. *Le Conseil d'administration prend note du rapport et invite le Bureau à tenir compte des vues exprimées lors de sa discussion.*

(Document GB.313/INS/3.)

## Quatrième question à l'ordre du jour

### L'OIT et le système multilatéral: Travaux préparatoires du BIT en vue de la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable (Rio+20) (GB.313/INS/4)

43. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département de la création d'emplois et du développement de l'entreprise) présente le rapport et passe en revue les faits nouveaux récents au moyen d'une présentation PowerPoint. Le sommet suscite un vif intérêt de la part de la communauté internationale, 127 chefs d'Etat ayant confirmé leur participation. Le projet de document reflète les questions auxquelles l'OIT est particulièrement attachée telles que l'importance d'un pilier social solide pour le développement durable, le travail décent, la création d'emplois, les emplois verts et la protection sociale en tant qu'éléments clés du développement durable et d'une transition juste vers une économie verte, et souligne la nécessité d'offrir des perspectives d'emploi aux jeunes. L'intervenant propose plusieurs domaines prioritaires pour la contribution de l'OIT et demande au Conseil d'administration de donner son avis concernant les points sur lesquels le Bureau devrait insister lors des négociations sur le choix des thèmes de discussion.

44. *Le Vice-président employeur* regrette que cette question n'ait pas pu être examinée par le Conseil d'administration en novembre 2011 et souligne son importance pour les employeurs vu qu'elle influera sur les discussions et les résultats de la Conférence Rio+20.
45. L'OIT devra conserver une approche ciblée, pragmatique et réaliste et employer des termes faciles à comprendre par les autres parties ainsi que par le grand public, en évitant le jargon qui lui est propre. Le groupe des employeurs partage l'idée que l'emploi, le développement de l'entrepreneuriat et la création d'entreprises durables devraient être au cœur de la contribution de l'OIT, laquelle devrait mettre l'accent sur la création d'emplois, la formation et les compétences et les opportunités pour les jeunes. L'économie verte et les emplois verts dépendent du reste de l'économie.
46. Pour ce qui est de la proposition d'un message adressé par l'OIT, les employeurs sont favorables à l'appel à renouveler l'engagement de mener à bien les négociations et de mettre en œuvre les résultats. Le Bureau devrait envoyer une délégation tripartite à la conférence plutôt que seulement des membres du secrétariat, afin d'assurer une meilleure représentation des vues de ses mandants.
47. Le groupe des employeurs reconnaît que des mesures doivent être prises pour réaliser les objectifs dans les domaines de l'emploi, des entreprises durables, de l'infrastructure et du développement des compétences, mais les programmes pour l'emploi doivent être compétitifs, durables et raisonnables du point de vue des coûts. Les employeurs ne sont en revanche pas d'accord pour insérer une recommandation dans les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui encourage l'établissement de cibles convenues au niveau national concernant les emplois verts tant qu'une définition acceptable des emplois verts n'aura pas été établie. Il est prématuré à ce stade de discuter d'une recommandation sur les socles de protection sociale. Les normes déjà adoptées par les mandants de l'OIT devraient servir de base à la création d'une synergie entre le socle de protection sociale et l'économie verte. Encourager tous les pays à ratifier et appliquer les normes du travail pertinentes et à les intégrer dans leur cadre normatif relatif au développement durable devrait faire partie des activités courantes de l'OIT; il ne faudrait pas pour cela avoir besoin d'une recommandation issue du Sommet de Rio. Le groupe des employeurs soutient également l'élaboration de politiques favorables à ce que la transition vers le développement durable et l'éradication de la pauvreté profite à tous; il y aurait là matière à d'intenses discussions pour la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail. Il importe que les partenaires sociaux soient associés à tous les niveaux. Les nouveaux objectifs de développement doivent être clairement définis, mesurables et compris de tous, et ne pas entraîner de nouvelles contraintes bureaucratiques.
48. Les employeurs sont eux aussi convaincus qu'il faut renforcer les capacités et les connaissances des États Membres sur les tendances et les évolutions du marché du travail résultant de l'écologisation des économies et des entreprises. L'OIT devrait faire rapport sur ce point ainsi que sur les conséquences des décisions qui auront été adoptées à la Conférence Rio+20 à ce sujet à la session de novembre 2012 du Conseil d'administration.
49. *Le Vice-président travailleur* fait part de la déception de son groupe face à la manière dont sont définis certains concepts dans le document GB.313/INS/4, notamment en ce qui concerne la portée de la protection sociale et d'une transition juste. Il importe de faire ressortir le lien entre la protection sociale et la réalisation du développement durable étant donné que les socles de protection sociale ne suffiront pas à garantir une transition juste. Par ailleurs, la notion de transition juste est reconnue dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs qui ont été définis à Rio de Janeiro et à Johannesburg en ce qu'elle permet aux travailleurs de bénéficier d'un modèle différent de promotion du travail décent et de participer activement à sa mise en place.

50. Il faudrait réfléchir à une manière démocratique et ouverte de définir les composantes et les indicateurs des objectifs de développement durable en veillant toutefois à ne pas nuire aux objectifs du Millénaire pour le développement. Le développement des emplois verts pourrait s'inscrire dans un objectif plus large relatif à la promotion du travail décent qui pourrait renfermer des cibles relatives au chômage et à la pauvreté ainsi que d'autres engagements pris par les pays pour promouvoir des emplois verts et décents. Bien qu'il faille aussi définir des cibles concernant les emplois verts, le document devrait indiquer clairement que ceux-ci font partie d'un engagement plus large, à savoir la promotion du travail décent. Les travailleurs appuient également la recommandation formulée dans le rapport à l'intention des gouvernements afin qu'ils réaffirment leur engagement en faveur du travail décent et qu'ils utilisent les indicateurs du travail décent pour évaluer les progrès réalisés sur le plan des conditions de travail.
51. *Un représentant du gouvernement du Brésil*, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), affirme que la Conférence Rio+20 sera pour les dirigeants une occasion idéale de renouveler leur engagement en faveur du développement durable à travers un ensemble d'initiatives, de politiques et de projets visant à transformer l'économie et à concilier les exigences liées à la protection de l'environnement et les besoins économiques et sociaux. Les politiques sociales devraient être ouvertes à tous, assurer une répartition équitable des avantages, stimuler l'emploi, revaloriser les salaires et atténuer les effets négatifs des crises économiques.
52. Soulignant que le travail est un facteur essentiel de la réalisation du développement durable, l'intervenant souscrit à l'idée exprimée au paragraphe 19 ii) du document selon laquelle le travail décent pour tous devrait être un pilier du développement durable. L'investissement devrait servir à favoriser la création d'emplois décents en soutenant les activités durables dans des secteurs stratégiques à forte intensité de main-d'œuvre tels que l'agriculture et la gestion forestière. Une place plus importante pourrait être accordée à la formation professionnelle dans le Programme des emplois verts, en particulier pour les pays en développement désireux de tirer parti des connaissances techniques du Bureau dans ce domaine et qui pourraient ainsi s'adapter aux conditions du marché du travail. De plus, la promotion du dialogue social joue un rôle important dans la transition vers des modèles durables car le dialogue social favorise l'inclusion sociale, le développement économique et la création d'emplois décents.
53. *Un représentant du gouvernement du Pakistan*, s'exprimant au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), dit espérer que le deuxième rapport sur les emplois verts contribuera à l'efficacité des discussions sur le développement durable en vue de la Conférence Rio+20. Le GASPAC soutient l'initiative de l'OIT visant à faire du travail décent un élément central du développement durable en mettant l'accent sur la création d'emplois et de sources de revenus et sur les moyens d'atténuer les effets défavorables de l'ajustement structurel au développement durable sur les travailleurs.
54. L'orateur indique que le GASPAC s'intéresse de près aux emplois verts et l'OIT qui, de par sa nature tripartite, permet une large participation du public et facilite le partage des connaissances techniques et l'information sur les faits nouveaux est l'instance appropriée pour mener des discussions et intégrer la question des emplois verts dans les cadres nationaux et internationaux à travers l'Agenda du travail décent. Si le GASPAC insiste sur la nécessité d'une coordination et d'une coopération qui permettent aux pays de s'unir face aux difficultés, le groupe défend fermement le principe de la prise en compte des besoins et de la situation spécifiques des pays dans l'exécution des engagements nationaux. Le GASPAC n'est donc pas en mesure d'approuver sans en discuter plus avant la recommandation énoncée au paragraphe 19 v) qui invite tous les pays à ratifier et à appliquer les normes du travail et à les intégrer dans le cadre du développement durable.

55. L'OIT devrait être associée à toutes les étapes de la Conférence Rio+20 et y contribuer régulièrement sous la forme d'orientations. Sur le long terme, l'OIT devrait consacrer des ressources et un soutien accru à la transition et au renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement à progresser sur la voie du développement durable et de la mondialisation équitable.
56. *Un représentant du gouvernement du Danemark*, parlant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, fait une déclaration au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine. L'intervenant indique que la Conférence Rio+20 doit avoir pour objectif d'établir une feuille de route ambitieuse pour l'économie verte qui mette l'accent sur l'éradication de la pauvreté et l'inclusion sociale et qui soit assortie d'un calendrier des objectifs à atteindre et des actions à mener. La conférence et son suivi doivent être ouverts et inclusifs et compter sur la pleine participation de toutes les parties prenantes et partenaires sociaux concernés. L'OIT doit participer activement à la conférence pour y relayer son message sur l'Agenda du travail décent, qu'il s'agisse du dialogue social, de la suppression des obstacles à la création d'emplois par les entrepreneurs, des solutions à apporter à l'inadéquation des compétences ou d'autres questions. Les propositions concernant les objectifs de développement durable et les résultats de la Conférence internationale du Travail peuvent aussi se révéler précieux lors de la Conférence Rio+20, mais ces objectifs doivent rester cohérents avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement.
57. L'emploi est la voie la plus efficace pour sortir de la pauvreté, et il est donc essentiel que les pays appliquent les normes fondamentales du travail et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et qu'ils mettent en place des socles de protection sociale adaptés à leur propre situation. Une économie verte est un modèle de croissance motivant qui profite à tout le monde quel que soit la structure ou le niveau de développement du pays concerné. Le secteur privé, les pouvoirs publics locaux et la société civile ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne la croissance verte car ils contribuent à la responsabilité sociale et à la diffusion des techniques. A cet égard et à l'occasion de la Conférence Rio+20, il conviendra de rappeler les instruments internationalement reconnus concernant la responsabilité sociale des entreprises et les entreprises multinationales, y compris la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.
58. *Une représentante du gouvernement du Ghana*, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, félicite le Bureau des travaux qu'il a accomplis concernant l'Agenda du travail décent et le Pacte mondial pour l'emploi, des activités importantes qu'il a menées depuis 2008 dans le cadre du Programme des emplois verts et de la présentation en temps voulu d'une contribution technique du BIT à cet égard. De plus, la contribution du BIT au Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale en 2010 a abouti à des recommandations majeures pour la création d'emplois et une croissance verte et durable.
59. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable permettra à l'OIT de présenter l'Agenda du travail décent comme un préalable essentiel à une mondialisation durable plus équitable et plus verte, et de souligner l'importance du dialogue social dans la promotion d'une économie verte. Les résultats de la conférence offriront une occasion unique d'améliorer la cohérence entre les politiques environnementales, économiques et sociales aux niveaux national et international et de mettre en place une plate-forme permettant d'élargir la portée des objectifs du Millénaire pour le développement pour formuler des objectifs de développement durable.

60. Certes, les pays africains sont lourdement tributaires de leurs ressources naturelles et comptent parmi les pays qui jouissent des plus forts taux de croissance au monde, mais ils restent confrontés à une extrême pauvreté et à des taux de chômage élevés. Il leur faut donc opérer une transition vers une économie qui favorise le bien-être individuel et la protection sociale tout en diminuant les risques pour l'environnement.
61. L'OIT a l'obligation de veiller à ce que la transition vers une économie verte soit créatrice d'emplois décents et de possibilités d'emploi pour tous et à ce que des investissements soient réalisés dans la formation professionnelle et le renforcement des capacités. L'OIT doit continuer à dispenser des conseils à ses mandants et à souligner l'importance de leur participation à l'élaboration des politiques.
62. *Un représentant du gouvernement de la Zambie* déclare que, si le développement durable a été présenté comme la solution aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans le cadre de diverses enceintes nationales et internationales, ses principes n'ont été ni promus ni mis en application de manière adéquate. Il est nécessaire de promouvoir des politiques intégrées pour démontrer l'interdépendance des questions économiques, sociales et environnementales. Le gouvernement de la Zambie considère que l'emploi des jeunes est une priorité et attache une grande importance à l'éducation et à la formation comme moyens d'améliorer leur employabilité.
63. Il est possible d'élargir l'éventail des questions soulevées dans le document pour y inclure le rôle spécifique que les gouvernements et les partenaires sociaux peuvent jouer dans la promotion du développement durable ainsi que des questions pertinentes évoquées dans des documents précédents.
64. *Un représentant du gouvernement de la France* déclare que son pays attache une grande importance à un pilier social fort dans les programmes internationaux relatifs à la croissance et au développement. Il se félicite des propositions formulées par le BIT visant à établir des engagements sociaux solides, notamment l'identification de thématiques et l'adoption de résolutions comportant le respect des droits sociaux comme le travail décent, l'emploi vert et durable, la protection sociale et autres droits fondamentaux.
65. On attend de l'OIT qu'elle s'implique très activement dans la préparation de la conférence, la mise au point de ses conclusions et, ultérieurement, dans un suivi actif. Il est vital par ailleurs que le Conseil d'administration établisse une «feuille de route» en vue d'aboutir à des résultats concrets. De plus, une croissance verte et inclusive n'est pas réalisable sans un traitement à égalité des trois piliers du développement durable.
66. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* déclare que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, et le Sommet mondial pour le développement durable, qui a eu lieu à Johannesburg en 2002, ont traité de questions revêtant une importance cruciale pour l'humanité. Si les résultats ne sont pas toujours encourageants, les engagements pris par les divers gouvernements devraient devenir les principes directeurs de leurs politiques. L'OIT devrait saisir l'occasion de la Conférence Rio+20 pour renouveler son adhésion au développement durable aujourd'hui sans compromettre la capacité des générations futures de voir leurs besoins satisfaits. A ce sujet, l'OIT devrait éviter d'utiliser des expressions telles qu'«économie verte» ou «emplois verts» tant qu'elles n'ont pas été officiellement adoptées. De plus, les modèles de développement durable doivent promouvoir le travail décent et l'inclusion sociale dans le contexte plus large du respect des droits de l'homme et de l'environnement. Le travail décent comme moyen de réduire la pauvreté doit étayer les efforts visant à instaurer la justice sociale et le développement durable.

67. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* déclare que la communauté internationale doit reconnaître qu'il importe de promouvoir le travail décent pour parvenir à un développement durable. Par conséquent, les travailleurs doivent posséder les compétences qui leur permettent d'opérer une transition vers des industries de développement durable. Leurs droits fondamentaux et leur bien-être doivent aussi être garantis et des filets de sécurité adéquats mis en place pour aider ceux qui sont dans le besoin. Etant donné les difficultés que pose la définition d'un «emploi vert», la disposition encourageant les pays à établir des cibles atteignables et convenues au plan national visant à accroître progressivement la part des emplois verts dans le marché du travail devrait être modifiée de manière à inviter les pays à envisager l'établissement de telles cibles. Toutes les tâches pouvant être exécutées en respectant l'environnement, il faudrait s'employer à «écologiser» les pratiques de travail dans leur ensemble.
68. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* déclare que le débat sur la question de la cohérence ne fait que débiter. Les domaines dans lesquels la cohérence est recherchée aux niveaux national et international doivent être clairement définis. De plus, il est nécessaire de clarifier les modalités régissant la cohérence des politiques. Son gouvernement est opposé à l'insertion de clauses sociales dans les accords sur le commerce et l'investissement mais est favorable à ce que les pays établissent leur propre socle de protection sociale. En outre, il convient de ne pas adopter une approche prescriptive quant au respect des normes du travail, et il faut éviter un chevauchement des structures pour l'exécution de tâches qui relèvent du mandat de l'OIT. Un cadre de qualifications international doit être mis au point pour favoriser la mobilité des compétences et de la main-d'œuvre. Il est important de clarifier l'objectif des indicateurs si l'on ne veut pas qu'ils deviennent des obstacles au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre. A cet égard, la diversité, le niveau de développement et l'économie informelle dans le pays concerné doivent être pris en considération.
69. En Inde, le plan d'action sur le changement climatique progresse de manière satisfaisante. En outre, le prochain plan quinquennal national visera à promouvoir la protection de l'environnement en même temps qu'une croissance inclusive et durable. De nombreuses initiatives ont été lancées pour associer les communautés locales à la gestion des ressources naturelles. L'Inde est déterminée à améliorer la qualité de vie de sa population et encourage la protection de l'environnement par la création d'emplois verts.
70. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* indique que, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OIT joue un rôle central dans la promotion de l'Initiative mondiale pour une économie verte et dans la transition vers ce type d'économie. Le document en question est plutôt complet, mais il devrait mettre davantage l'accent sur le fait que l'économie verte permettrait de créer plus d'emplois décents et offrirait une alternative au modèle prédominant fondé sur la technologie et le capital. La participation active de l'OIT à la conférence permettrait de mettre en valeur le rôle unique qu'elle est appelée à jouer dans les efforts visant à écologiser l'économie.
71. *Un représentant du gouvernement du Brésil* dit que l'enjeu de la conférence n'est pas seulement l'environnement, mais aussi le développement durable. La crise économique mondiale a mis en évidence la nécessité de passer à une nouvelle économie reposant sur l'inclusion sociale et des modes de production et de consommation durables. C'est pourquoi il est essentiel de mobiliser tous les acteurs pour réussir la transition vers une économie verte.
72. Le monde du travail a un rôle important à jouer dans la réalisation du développement durable. Le travail décent devrait être le principal objectif des politiques sociales, économiques et environnementales, de sorte que des emplois soient créés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et en particulier dans des secteurs stratégiques et à forte



intensité de main-d'œuvre. Les relations entre entreprises et fournisseurs devraient être régies par les principes de la durabilité et du travail décent, compte tenu des priorités locales. Le dialogue social est essentiel pour trouver des solutions qui garantissent l'inclusion sociale et la création d'emplois décents.

73. Il faut espérer que la conférence permettra d'apporter des solutions durables aux problèmes mondiaux et déclenchera un changement dans le mode de fonctionnement de l'économie mondiale.
74. *Un représentant du Directeur général* constate qu'il y a consensus quant à la nécessité d'intégrer véritablement les piliers du développement durable et de faire en sorte que le document final repose sur le principe du travail décent. Il est très peu probable que la conférence produise des objectifs de développement durable, mais elle en préconisera l'élaboration. Il convient de garder à l'esprit que ces objectifs devraient s'inscrire dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'ils n'ont pas vocation à les remplacer. L'importance du dialogue et de la participation des acteurs concernés a été soulignée, de même que la nécessité de renforcer leurs capacités afin de leur permettre de prendre part à la gouvernance du développement durable. Toutefois, il y a encore des points de désaccord. Ainsi, il faut s'entendre sur l'utilisation de l'expression «transition juste» en se reportant aux conclusions sur les entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2007 et préciser comment inscrire les normes de l'OIT dans le cadre international de gouvernance existant pour le développement durable. En outre, étant donné que la question des socles de protection sociale aura été abordée à la Conférence internationale du Travail qui se tiendra avant la Conférence Rio+20, il serait logique de tirer parti de cette conférence pour promouvoir un nouveau résultat. Il n'y aura pas d'autres occasions de contribuer officiellement aux travaux de cette conférence, et toutes les interventions qui pourront être faites à l'occasion des futures réunions intersessions seront brèves. L'OIT va continuer à prendre part à des manifestations parallèles, et la participation du Directeur général lui-même à la Conférence Rio+20 favorisera la diffusion des messages pertinents. La Conférence internationale du Travail sera l'occasion de concevoir la «feuille de route» mentionnée précédemment et de débattre de ces questions de manière plus approfondie. Si la promotion du travail décent en tant qu'élément fondamental du développement durable est clairement une priorité commune, le Bureau n'a pas été associé au processus de négociation. De ce fait, c'est aux représentants des gouvernements et aux partenaires sociaux que revient la responsabilité de veiller à ce que la dimension du travail décent soit prise en compte comme il se doit dans le document final.

## **Décision**

### **75. Le Conseil d'administration:**

- a) *invite le Bureau à continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence Rio+20, tels que présentés dans le document GB.313/INS/4;*
- b) *identifie les messages clés à souligner dans le document final de la conférence comme étant notamment les suivants: i) la nécessité d'un pilier social solide pour le développement durable, associé au travail décent, comme cadre conceptuel pour intégrer les piliers économique, social et environnemental et fournir une voie vers l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté; ii) la reconnaissance du dialogue social comme principal élément contribuant à la gouvernance du développement durable; ceci nécessitera le renforcement des capacités des parties prenantes du monde du travail; iii) l'importance du travail décent devrait être reflétée dans les*

*indicateurs appropriés et dans les objectifs de développement durable que la Conférence Rio+20 pourrait formuler;*

- c) invite le Bureau à anticiper un suivi important pour la mise en œuvre des résultats de la conférence;*
- d) demande au Bureau de tenir le Conseil d'administration informé des résultats de la conférence.*

(Document GB.313/INS/4, paragraphe 20, tel que modifié.)

## **Cinquième question à l'ordre du jour**

### **Rapport et conclusions de la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (GB.313/INS/5)**

- 76.** *Le Président*, rappelant que la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique avait été repoussée suite au séisme et au tsunami qui ont dévasté le Japon en mars 2011, rend hommage au gouvernement du Japon qui a accueilli la réunion en décembre 2011, dans des conditions rendues difficiles par la situation de catastrophe naturelle.
- 77.** *La directrice du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique* dit que la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique a réuni près de 300 délégués tripartites, des représentants d'organisations non gouvernementales, des ministres et de nombreux autres participants, reflétant la diversité et le dynamisme de la région. La réunion a été l'occasion de faire un bilan à mi-parcours de la Décennie du travail décent en Asie et dans le Pacifique (2006-2015). Grâce au travail des mandants tripartites, des programmes de promotion du travail décent (PPTD) adaptés aux priorités nationales ont été mis en place dans différents pays de la région. Les efforts dans ce cadre ont notamment porté sur l'accroissement de la compétitivité et de la productivité, le renforcement de la protection sociale, l'élimination du travail des enfants et l'emploi des jeunes.
- 78.** Toutefois, la réunion régionale a mis en évidence plusieurs défis à relever pour remédier aux déficits de travail décent dans la région: la nécessité de promouvoir le travail décent et l'emploi productif, de renforcer les politiques sociales, de travailler à la création de marchés de l'emploi plus équitables – notamment sur le plan de l'égalité hommes-femmes –, de renforcer la coopération régionale et la cohérence des politiques et de lutter contre le travail informel. Cette réunion a également été l'occasion de débattre des partenariats régionaux qui gagneraient à être développés, notamment dans le domaine des emplois verts et des politiques de redressement axées sur l'emploi en cas de catastrophe naturelle. Il ressort de la réunion régionale que la croissance doit être axée sur le travail décent et l'équité en vue d'avancer sur la voie d'une meilleure protection sociale et d'un plus grand respect des normes du travail. Par ailleurs, une résolution sur la situation des syndicats à Fidji a été adoptée dans le cadre de la réunion et on ne peut qu'espérer que les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2723 seront suivies d'effets.
- 79.** L'intervenante donne lecture des conclusions énoncées dans le projet de décision (paragr. 209 a) et b)), auxquelles le Conseil d'administration est invité à donner suite. Le Bureau tiendra compte des priorités mises en évidence dans les conclusions de la réunion régionale dans l'élaboration de ses programmes et mettra sur pied une stratégie visant à

suivre l'avancement des actions engagées dans le cadre de la Décennie du travail décent en Asie et dans le Pacifique et à en rendre compte.

80. En conclusion, l'oratrice souligne que l'Agenda du travail décent est désormais ancré dans les politiques mises en œuvre dans la région, ce qui a permis à l'OIT de raffermir sa position sur le plan de la coopération internationale.
81. *Le Directeur général* rend hommage à l'excellent travail accompli par la directrice du Bureau régional, M<sup>me</sup> Yamamoto, dans ses fonctions, soulignant qu'elle a su promouvoir les objectifs de l'Organisation, mis à l'honneur dans la Décennie du travail décent en Asie et dans le Pacifique, tout en tenant compte des besoins des mandants tripartites dans l'élaboration des programmes pour la région, axés notamment sur les emplois verts, l'emploi des jeunes et les questions de migration. M<sup>me</sup> Yamamoto s'est employée activement à mettre en place des initiatives de partage des connaissances et à favoriser l'instauration de partenariats avec les acteurs multilatéraux de la région, comme la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ou l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Elle a montré son grand professionnalisme et sa connaissance des enjeux de la région à l'occasion de l'organisation de la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique.
82. *Un membre employeur du Bangladesh*, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, dit que le groupe des employeurs de l'Asie et du Pacifique a apprécié la coopération avec M<sup>me</sup> Yamamoto et son équipe. La quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique a permis à l'OIT de mieux cerner les enjeux de la région, mais il aurait été souhaitable que l'action de l'OIT dans ce cadre soit davantage tournée vers les priorités de la région. Le groupe des employeurs se félicite que les conclusions de la réunion régionale fassent une large place au rôle du secteur privé et reconnaît l'importance de créer un cadre favorable au commerce. L'Organisation devrait en outre mieux intégrer le rôle des entreprises dans son action et favoriser l'adoption de règles plus équilibrées, propices à la création d'emplois et à la croissance. Le groupe des employeurs estime, comme énoncé au paragraphe 33, qu'il est essentiel d'encourager la productivité et d'améliorer les compétences et appelle le Bureau à renforcer l'assistance dans ce domaine, en axant ses politiques et mesures sur les besoins de toutes les parties prenantes, en tenant compte de la diversité de la région.
83. L'intervenant attire l'attention du Bureau sur le fait que les conclusions de la réunion auraient pu être plus brèves afin d'en rendre la lecture plus aisée et dit qu'il ne faudrait pas que le Bureau généralise la pratique consistant à faire animer les débats par des intervenants extérieurs, l'Organisation devant garder la maîtrise des débats, tripartites par essence.
84. Le groupe des employeurs a trouvé la session extraordinaire sur la politique de l'emploi à appliquer en cas de catastrophe naturelle très utile et instructive. En conséquence, il propose de placer cette question à l'ordre du jour des futures sessions du Conseil d'administration, ce qui permettrait de rendre les mandants attentifs à cette question et de faire le point sur les meilleures pratiques. Il encourage aussi l'OIT à examiner les raisons pour lesquelles certains Etats Membres ne participent pas, ou peu, aux réunions régionales et à envisager d'aborder la question dans le cadre du Conseil d'administration.
85. Enfin, l'intervenant demande quelles ont été les incidences financières de la réunion régionale, si le fait qu'elle se soit tenue ailleurs qu'à Bangkok a entraîné des frais supplémentaires et, plus généralement, si la tenue de réunions en dehors des villes où sont installés les bureaux régionaux entraîne des surcoûts. Faisant référence au paragraphe 63 des conclusions de la quinzième réunion régionale, l'orateur engage vivement le Bureau à donner suite aux engagements pris à Kyoto et à organiser des activités propres à répondre

aux priorités des mandants nationaux dans le cadre des PPTD, afin de réaliser les objectifs de la Décennie du travail décent en Asie et dans le Pacifique. Le groupe des employeurs appuie le point pour décision.

86. *Le Président* prend acte des remarques et des questions du membre employeur et l'assure qu'il en sera dûment tenu compte.
87. *Un membre travailleur de Fidji*, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs, souligne que cette réunion s'est tenue dans un contexte particulier du fait du tsunami et du tremblement de terre qui ont si durement frappé le pays et que la manière dont elle a été organisée témoigne de la capacité de résilience du peuple japonais.
88. Cette réunion a permis de souligner un certain nombre de points importants. Les travailleurs se sont inquiétés de la situation de la liberté syndicale et de la négociation collective au niveau régional; l'accent a aussi été mis sur la croissance des inégalités, le taux très élevé de chômage, les inégalités entre hommes et femmes, la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et le faible taux de ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans la région, et plus particulièrement dans la région arabe, par rapport au reste du monde. Ces questions devront être prises en considération dans les programmes de coopération technique qui devront être dotés du financement et de l'expertise nécessaires.
89. S'agissant de la résolution concernant la situation des syndicats à Fidji adoptée lors de la réunion, les travailleurs souhaitent remercier les employeurs et les gouvernements de leur soutien. La situation des droits syndicaux ne cesse de se détériorer à Fidji comme en témoignent le rapport du Comité de la liberté syndicale présenté au Conseil d'administration en novembre 2011 et le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. La situation est grave et la communauté internationale se doit d'agir, sans attendre les hypothétiques élections de 2014. En application des conclusions et de la résolution adoptées à Kyoto, les travailleurs invitent le Bureau à donner suite à la demande du Comité de la liberté syndicale concernant l'envoi d'une mission de contacts directs dans le pays afin de favoriser le dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux, de faciliter la révocation de tous les décrets qui vont à l'encontre des droits de l'homme, des syndicats ou qui sont contraires aux normes fondamentales de l'Organisation et de faire pression auprès du gouvernement pour qu'il abandonne les accusations contre le dirigeant du Congrès des syndicats de Fidji. Les travailleurs demandent également au Bureau de continuer à suivre la situation à Fidji et de présenter un rapport au Conseil d'administration en novembre 2012.
90. Enfin, ils remercient la directrice régionale du travail accompli et lui présentent tous leurs vœux à l'occasion de son départ à la retraite. L'orateur termine en indiquant que son groupe appuie le point pour décision au paragraphe 209.
91. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran*, prenant la parole au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), remercie le gouvernement du Japon dont il loue le courage et la dignité dans l'épreuve qu'a traversée le pays et présente tous ses vœux à la directrice régionale.
92. L'orateur souligne le haut niveau de participation à la réunion de la part des trois groupes et se félicite du choix des thèmes de discussion dont les conclusions ont été particulièrement pertinentes. Pour son groupe, l'initiative du socle de protection sociale est très importante pour lutter contre la pauvreté partout dans le monde. La réunion régionale a fourni l'occasion d'examiner les progrès réalisés dans la Décennie du travail décent en Asie et d'identifier certains facteurs, dont la crise économique mondiale et les catastrophes naturelles, qui ralentissent les programmes de travail décent dans la région, et l'orateur

rappelle que 58 pour cent des jeunes et 45 pour cent des sans-emploi dans le monde vivent dans la région Asie-Pacifique.

93. Face à la situation de certains Etats arabes et aux difficultés des partenaires sociaux dans les territoires arabes occupés, il est important de renforcer le bureau de Beyrouth qui fait déjà un travail considérable. Enfin, eu égard aux nombreuses catastrophes naturelles qui frappent la région, le groupe se félicite de la session extraordinaire organisée par le gouvernement du Japon sur la politique de l'emploi à appliquer en cas de catastrophe naturelle.
94. L'intervenant appuie le point pour décision et invite le Directeur général à garantir l'application des conclusions de la réunion tant au siège que sur le terrain.
95. *Un représentant du gouvernement du Japon* exprime sa gratitude pour la solidarité avec le peuple japonais qui a été témoignée lors de la réunion. Les résultats de cette réunion en matière de promotion du travail décent sont très satisfaisants, et le gouvernement du Japon continuera à collaborer avec l'OIT à l'instauration du travail décent dans la région Asie et Pacifique. Les politiques de l'emploi jouent un rôle très important dans le redressement après les catastrophes qui touchent si souvent la région comme l'a montré la session extraordinaire sur les politiques de l'emploi à appliquer en cas de catastrophe naturelle.
96. Sur la question de Fidji, l'intervenant souligne la nécessité d'instaurer un véritable dialogue avec le gouvernement pour garantir la tenue d'élections libres et équitables avant 2014. Il appuie la proposition faite par les travailleurs pour que le Bureau poursuive ses démarches et fasse rapport au Conseil d'administration sur la situation à Fidji en novembre 2012. Pour terminer, il s'associe aux remerciements et aux vœux déjà exprimés envers la directrice régionale.
97. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* estime que les enseignements de la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique joueront un rôle très important dans la création d'emplois. L'emploi et la lutte contre la pauvreté doivent être au centre des stratégies économiques. Les pays en développement de la région Asie et Pacifique sont les moteurs de la croissance économique et du développement, et l'échange d'idées et d'expériences est à cet égard particulièrement important. L'orateur rappelle que son pays vient d'organiser, avec l'appui technique du BIT, une conférence internationale Inde/Brésil/Afrique du Sud destinée à renforcer les capacités et à partager les connaissances, l'objectif final étant une croissance inclusive et équitable associant emploi et protection sociale.
98. L'Inde a mis en place des politiques actives du marché du travail axées autant sur l'emploi salarié que sur l'emploi indépendant, et elle passe graduellement d'un programme de sécurité sociale basé sur les besoins à une approche fondée sur les droits. L'intervenant appuie le point pour décision.
99. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* s'associe à la déclaration faite au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. Il appuie la résolution sur la situation des syndicats à Fidji, soutient les efforts déployés par l'OIT et lance un nouvel appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires à la tenue d'élections équitables et libres.
100. *Un représentant du gouvernement de la Zambie* se félicite du rapport et des conclusions présentés. Il fait part de sa préoccupation face à la situation à Fidji, en particulier s'agissant de l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et soutient la proposition des travailleurs.

101. *Le Directeur général* indique que le Bureau a pris note de la requête du groupe des travailleurs à laquelle il donnera suite et qu'il présentera un rapport sur la situation à la session de novembre 2012 du Conseil d'administration.
102. *Le représentant du gouvernement de l'Allemagne* attire l'attention sur le fait que le cas de Fidji est un cas difficile, et il demande au Bureau de faire le maximum pour que les recommandations du Comité de la liberté syndicale soient appliquées.

### **Décision**

**103. Le Conseil d'administration prie le Directeur général:**

- a) *d'appeler l'attention des gouvernements des Etats Membres de la région de l'Asie et du Pacifique et, à travers eux, celle de leurs organisations d'employeurs et de travailleurs nationales sur les conclusions adoptées par la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique;*
- b) *de tenir compte de ces conclusions lors de la mise en œuvre des programmes en cours et de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget;*
- c) *de communiquer le texte des conclusions:*
- i) *aux gouvernements de tous les Etats Membres et, à travers eux, aux organisations d'employeurs et de travailleurs nationales;*
  - ii) *aux organisations internationales concernées, y compris les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif.*

(Document GB.313/INS/5, paragraphe 209.)

### **Sixième question à l'ordre du jour**

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
de la République de l'Union du Myanmar  
de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930  
(GB.313/INS/6, GB.313/INS/6(Add.)  
et GB.313/INS/6(Add.2))**

104. *L'ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar, M. Maung Wai*, confirme que son pays est déterminé à assurer une bonne gouvernance, à faire régner la transparence et la responsabilisation, à créer une société harmonieuse et à mener des réformes socio-économiques. Ces réformes commencent à prendre forme mais sont freinées par les sanctions économiques internationales. L'intervenant estime qu'il est temps de revoir ces sanctions afin de faciliter les investissements étrangers et de créer des opportunités d'emploi.

- 105.** Le gouvernement du Myanmar en place depuis une année a déjà pris plusieurs mesures constructives, notamment la libération de plus de 28 000 prisonniers et la consolidation du processus politique destiné à assurer une large participation des partis politiques aux élections partielles qui doivent se dérouler le 1<sup>er</sup> avril 2012. L'ambassadeur déclare que les élections seront libres et équitables et que des observateurs internationaux et régionaux y seront conviés. Son gouvernement accorde par ailleurs beaucoup d'importance aux droits et au bien-être des travailleurs, et prend des mesures pour protéger les investissements réalisés dans le pays. La loi récemment adoptée sur les organisations syndicales a permis la création de syndicats.
- 106.** Le Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail a été prorogé d'une année, soit jusqu'au 25 février 2013. Le travail forcé n'a jamais été une politique au Myanmar, et le gouvernement a engagé une coopération constructive avec l'OIT pour assurer son élimination. Le Myanmar tient à faire respecter la justice et la transparence. La loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages a été adoptée par le Parlement et abroge la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907. Compte tenu de la nécessité de criminaliser au plus vite le travail forcé, cette loi a été modifiée le 23 mars 2012, à la lumière des recommandations formulées par le BIT, afin de proposer une définition du travail forcé qui soit conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la loi sont en cours d'élaboration et il sera dûment tenu compte, le cas échéant, des suggestions de l'OIT.
- 107.** Un mémorandum d'accord, consignait la volonté des parties de mettre au point une stratégie commune pour assurer l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, a été signé par le gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail. Un groupe de travail conjoint, composé de représentants désignés par le gouvernement et l'OIT, sera établi pour assurer la mise en œuvre de la stratégie.
- 108.** La mission de haut niveau de l'OIT au Myanmar a été consultée sur la refonte de la loi sur les prisons, l'objectif étant d'aligner cette loi sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que sur d'autres normes internationales du travail. La mission de haut niveau a également été informée des mesures prises pour empêcher le recrutement de mineurs, notamment les campagnes de sensibilisation et la diffusion de brochures. Le recrutement des mineurs constitue une question hautement prioritaire pour le gouvernement; des mesures ont été prises contre les contrevenants, et les mineurs ont été libérés. Le gouvernement attache une grande importance à la protection des droits des paysans et est en mesure de confirmer que les cas de la région de Magwe ont été résolus. Une amnistie a été accordée à des prisonniers, et certaines personnes dont le sort préoccupait l'OIT ont été libérées. Suite à une demande du Conseil d'administration, le visa pour le fonctionnaire international qui doit être affecté au bureau de liaison a été accordé.
- 109.** Le gouvernement a accompli d'importantes avancées en ce qui concerne le processus de réforme et la promotion des droits des travailleurs. Compte tenu de cette notable évolution et de la coopération fructueuse entre le gouvernement et l'OIT, il n'y a désormais plus lieu d'inscrire une question relative au Myanmar à l'ordre du jour de chaque réunion de l'Organisation; il est également temps de réexaminer les résolutions de l'OIT relatives au Myanmar.
- 110.** *Le Vice-président travailleur* constate avec regret qu'en dépit des progrès accomplis quatorze ans se sont écoulés depuis que le Conseil d'administration a exprimé son point de vue sur le travail forcé au Myanmar, sans que le gouvernement soit parvenu à éradiquer cette pratique. Les observations formulées par la commission d'experts à propos de l'inexécution par le Myanmar de la convention n° 29 constituent un élément crucial qui ne peut pas être ignoré. Les changements tant espérés qui se produisent actuellement dans le

pays sont certes les bienvenus mais ne vont toutefois pas jusqu'à l'élimination immédiate de toutes les formes de travail forcé.

- 111.** L'intervenant regrette qu'il n'ait pas été tenu compte des conseils du BIT lors de l'abrogation de la loi de 1907 sur les villes et les villages et estime qu'en dépit des modifications apportées l'attitude du gouvernement du Myanmar ne témoigne pas d'une véritable volonté de collaboration avec l'OIT. La commission d'experts a confirmé que le travail forcé est une pratique largement répandue, en particulier chez les militaires, et qu'elle est toujours en usage. Le recours au travail forcé s'est même intensifié dans plusieurs Etats, et aucune instruction précise n'a à cet égard été donnée ni à l'armée ni à la population dans son ensemble. L'OIT n'a reçu aucune information concernant les sanctions infligées au titre de l'article 374 du Code pénal aux individus reconnus coupables d'avoir recouru au travail forcé. Seuls quelques contrevenants ont pour l'instant fait l'objet de poursuites; le groupe des travailleurs prend toutefois acte des modifications apportées à la législation et attend avec intérêt de voir de quelle manière la situation va évoluer.
- 112.** Le groupe des travailleurs se félicite que le Protocole d'entente complémentaire soit reconduit pour un an. Il conviendra toutefois de mettre l'accent sur les mesures destinées à prévenir le travail forcé ainsi que sur le renforcement du bureau de liaison. Le groupe se félicite de la libération de certains militants syndicaux mais note que onze d'entre eux sont encore incarcérés ou introuvables.
- 113.** Le groupe se félicite du mémorandum d'accord de trois ans conclu entre le gouvernement et l'OIT en vue de l'élaboration d'une stratégie commune destinée à assurer l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Il insiste toutefois sur la nécessité pour le gouvernement d'adopter des mesures en vue de l'élimination immédiate du travail forcé et sur le fait que tous les programmes et activités du BIT doivent concourir à la réalisation de cet objectif. Les activités de sensibilisation et de formation doivent être fondées sur les dispositions de la convention n° 29, les recommandations de la commission d'enquête et les observations de la commission d'experts. La stratégie commune doit se référer aux sanctions pénales prévues pour le recours au travail forcé. Le groupe des travailleurs espère que ses observations ainsi que le point de vue de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et du Mouvement syndical international seront pris en considération lors de l'élaboration de la stratégie commune, laquelle devrait être achevée le 31 mai 2012 au plus tard.
- 114.** Le groupe des travailleurs estime enfin qu'il est prématuré d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence en vue de réexaminer la résolution adoptée par la CIT à sa 88<sup>e</sup> session (2000) mais se déclare disposé à revoir les mesures figurant au paragraphe 3 b) et c) de la résolution adoptée par la CIT à sa 87<sup>e</sup> session (1999) et approuve l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session de juin 2012 de la Conférence.
- 115.** *Le Vice-président employeur* note que le gouvernement du Myanmar a réalisé des progrès encourageants au fil des ans. La conclusion du mémorandum d'accord est une initiative bienvenue, mais le travail forcé persiste cependant. En attendant, une approche cohérente s'impose dans l'ensemble du pays tant à l'égard des autorités civiles qu'à l'égard des autorités militaires. Les défenseurs des droits de l'homme et des droits du travail ne doivent subir aucune pression, et ceux qui sont actuellement en détention doivent être libérés. Le gouvernement pourrait montrer qu'il respecte les règles et les principes de la communauté internationale concernant le travail forcé en mettant fin à l'impunité. Il importe que le bureau de liaison puisse continuer à participer à certaines actions spécifiques et aux analyses de cas et de situations. Le groupe des employeurs souhaite savoir comment le bureau de liaison a prévu de mener à bien ses missions de coopération technique et son travail de surveillance, et demande à être précisément informé de la situation.



- 116.** Le groupe des employeurs invite instamment le gouvernement à clarifier la situation et à donner des informations précises sur les mesures concernant l'utilisation du travail forcé pour les besoins des forces armées, pratique attestée dans certains territoires. Le processus de démocratisation doit s'accompagner d'améliorations tangibles dans le domaine du travail forcé; il ne faudrait pas à cet égard que les forces armées bénéficient d'un régime spécial. Le groupe demande à être informé des sanctions imposées aux militaires qui ont violé la convention n° 29. La proposition figurant au paragraphe 29 du document GB.313/INS/6 devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Il faut élaborer une vision plus globale, qui tienne compte à la fois de la volonté de renforcer la coopération entre le gouvernement et le Bureau sur la question du travail forcé et de la nécessité d'accélérer le processus de démocratisation.
- 117.** *Un représentant du gouvernement de l'Australie*, s'exprimant au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), déclare que le groupe se félicite de l'évolution positive constatée au Myanmar depuis novembre 2011 en ce qui concerne la convention n° 29 et encourage le gouvernement à poursuivre son programme de réforme, notamment les mesures visant à éliminer le travail forcé.
- 118.** *Un représentant du gouvernement du Danemark*, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration, qui bénéficie également du soutien de la Norvège. L'UE se félicite des progrès constatés récemment au Myanmar, en particulier la signature du mémorandum d'accord, dont il importe qu'elle soit relayée par la mise en œuvre de la convention et le strict respect de ses dispositions. L'UE a noté que le travail forcé est désormais expressément interdit par la loi et souligne que l'armée doit cesser immédiatement de recourir à cette pratique. Il importe qu'un dialogue constructif sur cette question se poursuive avec l'OIT et que le gouvernement du Myanmar continue de prendre les mesures qui s'imposent contre ceux qui ont violé la convention n° 29.
- 119.** L'UE invite instamment le gouvernement à poursuivre ses activités de sensibilisation, notamment la distribution de brochures d'information dans les langues pertinentes. Elle appelle à la libération rapide et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques encore incarcérés et invite le gouvernement à consulter à cette fin toutes les parties prenantes. Elle encourage en outre les autorités à faciliter le travail du Chargé de liaison et à solliciter le concours du BIT en vue d'éliminer le travail forcé dans l'ensemble du pays. L'UE reconnaît les progrès accomplis et invite instamment le gouvernement à redoubler d'efforts. Elle est favorable à un réexamen de la résolution adoptée par la CIT en 1999 lors de la session de juin 2012 de la Conférence.
- 120.** *Un représentant du gouvernement du Viet Nam*, s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), déclare que le groupe se félicite de l'évolution de la situation et soutient pleinement les initiatives prises par le gouvernement du Myanmar pour promouvoir la réforme démocratique et protéger les droits des travailleurs. L'ASEAN encourage le gouvernement à solliciter l'assistance de la communauté internationale, y compris l'OIT, pour surmonter les difficultés qui subsistent et appelle la communauté internationale à soutenir le processus de démocratisation au Myanmar. Le rôle joué par le Chargé de liaison dans le travail de sensibilisation et la diffusion des bonnes pratiques a été très apprécié.
- 121.** *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que son gouvernement se félicite de la détermination dont fait preuve le Bureau pour améliorer la situation relative au travail forcé au Myanmar. Il salue par ailleurs l'acceptation par le Myanmar de la mission de haut niveau de l'OIT, la prorogation du Protocole d'entente complémentaire et la signature du mémorandum d'accord, qui devrait permettre l'élaboration et la mise en œuvre d'une

stratégie concrète. Il se félicite également de la modification apportée à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages pour assurer sa conformité avec la convention n° 29 et prend note avec intérêt des mesures positives prises pour accorder des visas aux fonctionnaires du BIT. De nombreuses difficultés demeurent néanmoins. Il faut espérer que le gouvernement du Myanmar mettra pleinement en œuvre la législation pertinente sur le travail forcé et continuera de sensibiliser la population, en assurant notamment la traduction dans les langues minoritaires des brochures sur le mécanisme de traitement des plaintes.

- 122.** *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* indique que sa délégation souscrit à la déclaration de l'ASEAN. Son pays se félicite de l'évolution politique du Myanmar et du fait qu'il respecte la convention, et constate avec satisfaction sa volonté d'instaurer un dialogue constructif avec l'OIT. La prorogation du Protocole d'entente complémentaire, la signature du mémorandum d'accord et les modifications apportées à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages sont des initiatives très encourageantes. L'octroi de visas au personnel du BIT afin d'aider le Chargé de liaison à faire face à l'augmentation de sa charge de travail montre également que le gouvernement tient à faire aboutir les réformes entreprises. Son pays souhaite que le Myanmar poursuive dans ce sens et que la question de l'exécution de la convention n° 29 cesse d'être inscrite systématiquement à l'ordre du jour du Conseil. On ne peut que se féliciter de la récente décision du gouvernement d'inviter des observateurs internationaux et les médias à contrôler la bonne marche des élections partielles du mois d'avril. Malgré la persistance de certaines difficultés, la communauté internationale devrait favoriser l'instauration d'un climat propice au dialogue et à la coopération. Son pays est favorable à la levée des sanctions économiques imposées au Myanmar afin de lui permettre de poursuivre sur la voie du progrès économique et social.
- 123.** *Un représentant du gouvernement du Cambodge* déclare que sa délégation souscrit à la déclaration de l'ASEAN. Des progrès considérables ont été réalisés, et des mesures ont été prises pour promouvoir une réforme démocratique, améliorer les conditions de travail, renforcer les libertés et éliminer le travail forcé. Sa délégation se félicite de la poursuite de la collaboration engagée avec le Chargé de liaison et de la volonté du Bureau de continuer à assurer une assistance technique. Le Myanmar devrait continuer d'établir des liens avec la communauté internationale et solliciter son assistance, y compris celle de l'OIT, pour donner une assise encore plus solide au processus de démocratisation et de développement.
- 124.** *Une représentante du gouvernement de la Suisse* prend note des progrès encourageants survenus au cours des derniers mois, en particulier la prorogation du Protocole d'entente complémentaire. Sa délégation espère que le climat de dialogue et de coopération va se maintenir et que le mémorandum d'accord va déboucher sur la mise en œuvre d'une stratégie renforcée. Le moment est venu pour le gouvernement du Myanmar et l'OIT de réfléchir ensemble aux moyens d'élargir le mandat de cette dernière dans le pays et de favoriser les contacts directs. La Conférence pourrait envisager de revoir, lors de sa session de 2012, les mesures qu'elle a adoptées pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête.
- 125.** *Une représentante du gouvernement du Canada* déclare que son gouvernement salue la volonté du Myanmar de poursuivre la réforme démocratique et de libérer les prisonniers politiques, et confirme son appel en faveur d'une libération inconditionnelle de l'ensemble de ces prisonniers. Son gouvernement se félicite également de la signature d'accords de cessez-le-feu avec plusieurs groupes non étatiques armés et invite instamment toutes les parties à tenter de résoudre les conflits, qui durent depuis si longtemps, et à respecter les droits des populations locales. Le recours au travail forcé se poursuit, en particulier dans les zones de conflit. On ne peut que se féliciter des efforts déployés par le gouvernement pour sensibiliser à la question du travail forcé, mettre en place de nouvelles structures de gouvernance et de responsabilisation et former notamment les forces de police afin

d'éliminer cette pratique. La prorogation du Protocole d'entente complémentaire et la signature du mémorandum d'accord constituent une avancée notable. Sa délégation encourage les autorités à continuer d'apporter un appui au Chargé de liaison en octroyant un visa à ses collaborateurs et invite le gouvernement à prendre encore davantage de mesures proactives et préventives pour éliminer le travail forcé.

- 126.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde* déclare que sa délégation se félicite des progrès récemment accomplis par le Myanmar, notamment en ce qui concerne l'application de la convention et la coopération avec l'OIT. La promulgation de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, qui garantit une interdiction effective du travail forcé, revêt une importance capitale, au même titre que les initiatives prises par le gouvernement en vue d'élaborer une nouvelle législation pénitentiaire. Son pays salue les efforts déployés par le Directeur général du BIT pour aider le Myanmar à mettre fin au travail forcé et invite instamment le gouvernement à poursuivre résolument sur cette voie.
- 127.** Compte tenu des progrès notables accomplis par le Myanmar, l'Inde estime également qu'il n'est plus nécessaire que la question de l'exécution de la convention soit inscrite d'office à l'ordre du jour de chaque réunion de l'Organisation.
- 128.** *Un représentant du gouvernement de l'Australie*, s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande, déclare que les deux pays font grand cas du travail accompli avec dévouement par le bureau de liaison au Myanmar et des améliorations qui en ont résulté sur le terrain. Ils se félicitent de la prorogation du Protocole d'entente complémentaire dans la mesure où l'armée continue de recourir au travail forcé. L'initiative du gouvernement visant à élaborer une stratégie commune avec l'OIT, au même titre que la signature d'un mémorandum d'accord par le ministère du Travail et le ministère de la Défense, témoigne clairement de sa volonté d'éliminer le travail forcé. On ne peut que se féliciter de la modification apportée à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages dans le but d'interdire expressément le travail forcé. Il appartient désormais aux autorités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la législation nationale modifiée et des obligations internationales du Myanmar. L'Australie et la Nouvelle-Zélande encouragent le gouvernement du Myanmar à adopter les recommandations de l'OIT sur l'application des modifications apportées à la loi sur les prisons, y compris le Code pénitentiaire, à faire appel autant que nécessaire au bureau de liaison et à honorer son engagement d'octroyer des visas aux fonctionnaires internationaux qui seraient affectés au bureau de liaison.
- 129.** La libération des prisonniers politiques survenue au cours derniers mois, notamment des militants syndicaux nommément désignés dans les conclusions du Conseil d'administration de novembre 2011, constitue une importante avancée, mais un certain nombre d'entre eux sont encore incarcérés et doivent être libérés immédiatement et sans condition. Le gouvernement du Myanmar devrait veiller à ce que les normes démocratiques soient respectées pendant les élections d'avril. A cet égard, l'invitation faite par le gouvernement du Myanmar à des observateurs internationaux mérite d'être saluée; il importe que tous les observateurs, y compris les journalistes, puissent bénéficier d'une pleine et entière liberté de déplacement pendant leur séjour. Le recours au travail forcé dans les situations de conflit ainsi que les violations des droits de l'homme continuent de poser un grave problème. Si la signature par plusieurs groupes armés d'accords provisoires de cessez-le-feu est encourageante, le gouvernement du Myanmar doit poursuivre ses efforts pour mettre un terme à des conflits ethniques qui existent depuis longtemps.
- 130.** La mise en œuvre effective de la nouvelle législation sera décisive pour déterminer si le gouvernement du Myanmar a respecté toutes les recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998. A cet égard, on peut craindre que le mandat actuel du Chargé de liaison de l'OIT ne lui permette pas de faire davantage pour aider le

gouvernement du Myanmar. Il importe par conséquent que le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail une question relative au mandat de l'Organisation au Myanmar.

131. *Un représentant du gouvernement de la Chine* dit que l'adoption de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, la stratégie commune visant à éliminer toutes les formes de travail forcé, la libération des personnes emprisonnées suite aux plaintes déposées pour recours au travail forcé, les sanctions prises contre les militaires pour recrutement de mineurs et la prorogation du Protocole d'entente complémentaire jusqu'en février 2013 constituent autant d'éléments encourageants. Le fait que le gouvernement du Myanmar a adopté une législation et qu'il poursuit les personnes qui recourent au travail forcé marque à l'évidence sa volonté de mettre un terme à cette pratique. Il conviendrait donc d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail un réexamen de la situation en ce qui concerne la résolution de 1999. Il serait également souhaitable d'engager dès que possible le débat sur la levée des sanctions imposées au Myanmar.
132. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* déclare que la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue au Myanmar en janvier 2012 a été le témoin direct des progrès accomplis par le gouvernement dans l'élimination du travail forcé. Il faut espérer que la prorogation du Protocole d'entente complémentaire et le mémorandum d'accord ouvriront la voie à de nouvelles avancées. Il conviendrait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail le réexamen des mesures adoptées pour assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête et de ne plus inscrire d'office à l'ordre du jour du Conseil la question de l'exécution par le gouvernement de la convention n° 29.
133. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* note que, grâce aux progrès accomplis récemment, le Myanmar dispose désormais d'une base juridique solide pour l'élimination du travail forcé. Donnant effet aux trois recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998, l'adoption de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages répond à la question de la mise en conformité des textes législatifs avec la convention n° 29 et constitue la première étape vers l'application effective de sanctions pénales contre les personnes qui recourent au travail forcé. Le gouvernement du Myanmar doit désormais axer tous ses efforts sur l'application des sanctions prévues par la nouvelle législation.
134. Malgré les nombreux signes positifs mentionnés dans le rapport du Chargé de liaison de l'OIT, les militaires continuent de recourir au travail forcé dans les zones de conflit et recrutent fréquemment des mineurs. Si les initiatives de sensibilisation aux droits fondamentaux des travailleurs sont plus nombreuses, elles restent toutefois insuffisantes pour un pays qui compte plus de 50 millions d'habitants. La population est peu au fait des droits des travailleurs dans de nombreuses régions, et le nombre de poursuites engagées pour recours au travail forcé est limité.
135. Le mémorandum d'accord signé entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT permet d'aborder la problématique récurrente du travail forcé dans une nouvelle perspective et définit une stratégie qui permettra au gouvernement de s'attaquer efficacement au problème. Les treize points qui y sont abordés couvrent l'ensemble des questions soulevées par le Conseil d'administration. Le fait est qu'il faudra mobiliser d'importantes ressources pour assurer le succès de cette stratégie. Il importe en outre que les responsables gouvernementaux et les officiers de l'armée soient bien conscients de l'existence de cette loi et de la nécessité de l'appliquer.

136. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* déclare que la nouvelle législation destinée à éliminer le travail forcé est le signe d'une évolution positive et que le gouvernement devrait libérer toutes les personnes encore incarcérées, éradiquer le recrutement de mineurs par des militaires et sanctionner tous ceux qui recourent au travail forcé. La prorogation du Protocole d'entente complémentaire et la signature du mémorandum d'accord constituent deux initiatives importantes en vue de l'élimination du travail forcé d'ici à 2015. La situation au Myanmar ne doit plus figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration, mais il faudra que la Conférence internationale du Travail procède à cet effet à un examen attentif de la situation.
137. *Une représentante du gouvernement de Cuba* souligne l'importance de la réforme législative engagée pour rétablir le système juridique et aligner la législation nationale sur la convention n° 29. En outre, le travail forcé fait pour la première fois l'objet d'une définition explicite dans la législation nationale. Une disposition de la Constitution interdit expressément le travail forcé et prévoit l'application des sanctions du Code pénal aux personnes reconnues coupables de recourir à cette pratique.
138. Il importe en outre de faire avancer la mise en œuvre de la stratégie commune visant à éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 et de veiller à ce que la coopération se poursuive entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la convention n° 29.
139. *L'ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar* informe le Conseil d'administration que, comme preuve de l'engagement des plus hauts dignitaires de l'armée à respecter les lois civiles, le commandant en chef des forces armées a récemment rappelé à tous les militaires qu'ils étaient tenus de respecter non seulement les lois militaires mais aussi les lois civiles.

## Conclusions

140. *Le Conseil d'administration prend note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration faite par le Représentant permanent de la République de l'Union du Myanmar et de la discussion qui s'en est suivie. A la lumière de celle-ci, le Conseil d'administration:*
1. *Salue les progrès importants accomplis au Myanmar depuis la 312<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2011), et en particulier la nouvelle prorogation du Protocole d'entente complémentaire et l'adoption de la loi abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907, qui définit le travail forcé et prévoit la poursuite pénale des contrevenants.*
  2. *Salue également l'initiative prise par le gouvernement, y compris les services de la défense, pour officialiser sa volonté d'élaborer conjointement avec l'OIT une stratégie globale et volontariste visant à abolir totalement toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. Ce faisant, le Conseil d'administration insiste sur le fait que des mesures immédiates sont requises et qu'aucun effort ne doit être ménagé pour atteindre plus rapidement cet objectif. L'intention de maintenir sur cette question des liens de coopération directs entre les services de la défense et l'OIT constitue un volet important du processus dès lors que tous les secteurs du gouvernement doivent respecter la nouvelle législation.*

3. *Fait observer, tout en reconnaissant que ces progrès constituent des avancées majeures vers la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, que l'application stricte de la nouvelle loi, d'une part, et la poursuite des éventuels contrevenants et l'imposition à ces derniers de sanctions appropriées, d'autre part, sont essentielles pour atteindre cet objectif et que ces mesures devraient donc faire partie intégrante de la stratégie proposée. Cette nouvelle stratégie devrait s'accompagner d'un fort engagement public en faveur de sa mise en œuvre et du plein respect de la convention n° 29.*
4. *Souligne la nécessité de faire en sorte que la politique porte et soit appliquée sur l'ensemble du territoire du Myanmar, y compris les zones frontalières dans le contexte de la conclusion d'accords de paix durables.*
5. *Prend note des informations concernant la poursuite de plusieurs contrevenants et encourage le gouvernement à maintenir un processus fondé sur l'éducation préventive et la sensibilisation, la pleine application de la loi et le suivi des responsabilités par le biais de sanctions pénales en tant que moyens de combattre l'impunité.*
6. *Se félicite de la multiplication des activités de sensibilisation, et notamment de la mise à disposition, en langue birmane et dans les quatre autres langues nationales, de la brochure conjointe du gouvernement et de l'OIT, et attend avec intérêt que cette brochure soit traduite dans d'autres langues et largement diffusée.*
7. *Salue également la récente libération d'autres militants syndicaux et demande la libération immédiate et sans condition de tous les militants syndicaux et prisonniers d'opinion encore incarcérés.*
8. *Prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, et notamment de consultations pour la rédaction de la législation pertinente.*
9. *Salue les travaux du Bureau, et en particulier ceux du Chargé de liaison et de sa petite équipe dévouée et souligne à nouveau la nécessité de renforcer et étendre les capacités du bureau de liaison, notamment par la fourniture de ressources appropriées, l'approbation rapide, par le gouvernement, des demandes de visas, et l'engagement des coordonnateurs locaux en faveur du renforcement des réseaux communautaires.*
10. *Encourage vivement le gouvernement et le peuple du Myanmar à poursuivre leurs efforts de démocratisation et souligne à cet égard la nécessité de respecter pleinement les droits de l'homme et les normes internationales.*
11. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) une question supplémentaire permettant un réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête.*

12. *Enfin, prie le bureau du Conseil d'administration de dépêcher une mission au Myanmar et de faire rapport à la Conférence sur toutes les questions pertinentes afin de faciliter l'examen de ce rapport.*
13. *Le coût total de cette mission, estimé à 58 000 dollars E.-U., sera financé avec les économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II.*

(Documents GB.313/INS/6, GB.313/INS/6(Add.) et GB.313/INS/6(Add.2).)

## Septième question à l'ordre du jour

### **Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 99<sup>e</sup> session (2010) de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/7 et GB.313/INS/7(Add.))**

141. *Le Vice-président travailleur* dit que la loi sur les organisations syndicales, adoptée en octobre 2011, entrée en vigueur en mars 2012, a créé un cadre légal qui permettra aux organisations syndicales d'être enregistrées et d'opérer librement. Bien que le gouvernement ait relâché un certain nombre de militants syndicaux emprisonnés au motif de leurs activités syndicales, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, n'est toujours pas reconnue en général. En outre, la loi sur les organisations syndicales ne protège pas pleinement les droits garantis par la convention. La commission d'experts a mené à bien un examen préliminaire concernant cette loi, mais elle ne s'est pas penchée sur le règlement d'application de la loi qui était alors à l'état de projet. Cependant, elle a noté certains domaines dans lesquels la loi n'est pas en conformité avec la convention n° 87. De plus, il semble que divers décrets et ordonnances touchant à l'exercice de la liberté syndicale sont toujours en vigueur, y compris l'ordonnance n° 2/88, l'ordonnance n° 6/88, la loi sur les associations illégales, la déclaration n° 1/2006 et la loi de 1929 sur les conflits du travail. La commission d'experts en a appelé une fois encore au gouvernement du Myanmar pour qu'il abroge ces ordonnances et décrets en 2012, et, s'agissant de la loi de 1929 sur les conflits du travail, un nouveau projet de loi a été soumis au parlement, mais on ne sait s'il a été ou non ratifié. Par conséquent, le cadre qui régleme la négociation, le règlement des conflits et les grèves pourrait ne pas entrer en vigueur pendant longtemps encore. Le groupe des travailleurs est également inquiet de constater que, alors que le ministre du Travail a assuré au représentant de la CIS que la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) pourrait être enregistrée et opérer librement, il n'a pas encore abrogé la déclaration n° 1/2006.
142. Le groupe des travailleurs n'est pas encore en mesure de faire des commentaires concernant l'impact de la nouvelle législation sur l'exercice de la liberté syndicale. Il est escompté que les demandes d'enregistrement soumises précédemment soient approuvées dès que possible et que les syndicats enregistrés puissent opérer librement sans craindre l'ingérence des gouvernements ou des employeurs. Cependant, à ce jour, aucun syndicat n'a été enregistré. Un certain nombre de militants syndicaux ont bien été relâchés mais d'autres sont encore emprisonnés et personne ne sait où ils sont. A ce jour, rien ne permet d'affirmer que les principes de la liberté syndicale sont respectés en Birmanie. Dans ces conditions, le groupe des travailleurs demande au Conseil d'administration de reporter la

prise de décisions sur la création d'une commission d'enquête à la session de novembre 2012.

- 143.** Pendant ce temps, le gouvernement du Myanmar doit œuvrer de concert avec le Bureau pour renforcer la position du Chargé de liaison, notamment en recrutant du personnel supplémentaire pour promouvoir le respect de la convention n° 87 et pour aider le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre la loi sur la liberté syndicale. Ils devraient aussi faire rapport sur le processus d'enregistrement, notamment en ce qui concerne la FTUB, se pencher sur les incohérences de la loi sur les organisations syndicales, relâcher les militants qui sont encore emprisonnés et renforcer la capacité des syndicats au Myanmar. En outre, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau devraient être associés à la formation de toutes les parties concernées.
- 144.** *Le Vice-président employeur* déclare que les méthodes de travail du Chargé de liaison du BIT devraient prendre en compte les événements survenus récemment concernant la loi qui est entrée en vigueur en mars 2012. La loi servira d'indicateur pour déterminer comment le processus d'enregistrement fonctionnera et quel accès les partenaires sociaux pourront avoir à ces informations. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à la constitution d'une commission d'enquête et il propose d'élargir le mandat du Chargé de liaison du BIT pour lui permettre de traiter des questions liées à la convention n° 87, des préoccupations liées à l'emploi et à la convention n° 29, et d'encourager une coopération technique étroite entre les parties concernées pour anticiper le changement culturel que l'exercice démocratique de la liberté syndicale ne manquera pas d'entraîner. ACTRAV et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) ont un rôle à jouer pour encourager cette coopération technique, notamment parce qu'il est nécessaire de promouvoir le tripartisme au Myanmar, et compte tenu des résultats positifs que ce type d'initiative a déjà produits par le passé. Le progrès ne sera avéré que lorsque la loi et les droits fondamentaux concernant le travail forcé seront respectés.
- 145.** Enfin, l'orateur demande au Bureau de préciser comment il entend communiquer le suivi de la question de l'enregistrement, étant donné la nécessité de déterminer la mesure dans laquelle l'enregistrement des organisations syndicales témoigne de l'exercice de la liberté syndicale en pratique.

## **Décision**

- 146.** *Le Conseil d'administration, se félicitant des progrès importants enregistrés depuis son dernier examen de la question en novembre 2011:*
- a) décide de reporter à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012) une décision sur la nomination d'une commission d'enquête;*
  - b) dans l'intervalle, se félicitant de l'engagement pris par le gouvernement, exprime le ferme espoir que celui-ci facilitera le renforcement et l'extension des capacités du bureau de liaison de l'OIT, notamment en approuvant les demandes de visa du nouveau personnel chargé de s'assurer de l'existence des conditions nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur les organisations syndicales et de son règlement d'application d'une manière qui soit pleinement conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. A cet effet, le Conseil d'administration demande instamment le démarrage immédiat d'une intense coopération technique et d'une véritable campagne de sensibilisation concernant le nouveau cadre législatif et les normes et principes internationaux afférents à la liberté syndicale, à l'intention de l'ensemble*



*des parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs, leurs représentants et les fonctionnaires (par exemple, les greffiers, les magistrats et les membres de la police et des forces armées).*

(Documents GB.313/INS/7, paragraphe 8, tel que modifié, et GB.313/INS/7(Add).)

147. L'Ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar dit que son pays est prêt à coopérer avec l'OIT et qu'il approuve les décisions prises, mêmes si elles ne correspondent pas entièrement aux attentes du gouvernement. Il espère vivement qu'à partir de 2013 la question du Myanmar cessera de figurer comme question permanente à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

## Huitième question à l'ordre du jour

### Rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela

148. *Le Président*, rappelant que la question a été placée à l'ordre du jour pour information, indique au Conseil d'administration que la mission tripartite aura lieu en octobre 2012.

## Neuvième question à l'ordre du jour

### Rapports du Comité de la liberté syndicale (GB.313/INS/9)

149. *Le Président* du comité indique que, sur les 172 cas soumis au comité, 38 ont été examinés quant au fond. S'agissant des cas n<sup>os</sup> 2726, 2847 et 2861 (Argentine), 2765 (Bangladesh), 2863 (Chili) et 2712 (République démocratique du Congo), le comité a fait observer que, malgré le temps écoulé depuis la soumission des plaintes, il n'a toujours pas reçu les observations des gouvernements concernés et il a lancé un appel à ces derniers pour qu'ils lui communiquent d'urgence leurs observations.
150. Concernant le suivi de ses recommandations, le comité a constaté avec satisfaction que, sur les 21 cas dans lesquels les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations, il a noté avec satisfaction ou intérêt des évolutions positives dans huit d'entre eux: cas n<sup>os</sup> 2433 (Bahreïn), 2355 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2463 (Iraq), 1991 (Japon), 2591 (Myanmar), 2669 (Philippines) et 2611 (Roumanie). Dans le cas concernant le Japon, le comité s'est félicité qu'une solution ait été trouvée à ce conflit de longue date. Dans le cas de la République de Corée, le comité a salué l'introduction du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise. Dans le cas des Philippines, il note avec intérêt la signature d'une déclaration d'engagement entre le ministère du Travail et de l'Emploi, le secteur syndical et les forces armées. Enfin, dans le cas concernant le Myanmar, le comité s'est félicité des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les six travailleurs détenus ont été libérés, et le cadre législatif nécessaire à l'exercice de la liberté syndicale est maintenant en place.
151. Le comité souhaite attirer l'attention du Conseil d'administration sur trois cas qu'il considère graves et urgents: les cas n<sup>os</sup> 2761 (Colombie), 2609 (Guatemala) et 2254 (République bolivarienne du Venezuela). Le cas colombien concerne des allégations d'assassinat, de tentatives d'assassinat et menaces de mort et de détentions arbitraires. Le comité a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises

pour combattre l'impunité et la violence mais il a relevé que seul un petit nombre d'enquêtes ont été menées sur les actes dénoncés. Il s'attend à ce que ces enquêtes permettent de faire la lumière sur les faits et de sanctionner les coupables et a prié instamment le gouvernement d'ouvrir des enquêtes judiciaires sur les cas encore non examinés.

- 152.** Dans le deuxième cas grave et urgent, cas n° 2609 (Guatemala), concernant des allégations d'assassinats, tentatives d'assassinat, agressions, menaces de mort, enlèvements, persécutions et intimidations ainsi qu'établissement de listes noires, le comité a rappelé que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, et il a prié instamment le gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes sur tous les cas en suspens et de veiller à ce qu'elles aboutissent au plus vite afin que les coupables soient punis comme il convient.
- 153.** Le dernier cas grave et urgent, cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), concerne une plainte présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) et des allégations de marginalisation et d'exclusion de la FEDECAMARAS du dialogue social, actes de discrimination et d'intimidation, lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents, harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS, enlèvement temporaire de trois de ses dirigeants, dont M<sup>me</sup> Albis Munoz, membre employeur du Conseil d'administration. Le comité a une nouvelle fois prié instamment le gouvernement de mettre en place, avec l'assistance du BIT, une commission nationale mixte pour examiner toutes les allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue social direct.
- 154.** *Le porte-parole des employeurs* indique que, lors de cette session, le comité a examiné un nombre particulièrement important de cas concernant des pays d'Amérique latine. Ce phénomène n'est pas nouveau mais il mérite que le comité, le Bureau et le Conseil d'administration s'y attardent. Un autre phénomène que les employeurs jugent préoccupant est l'apparition de cas concernant des questions de gestion des ressources humaines qui devraient être traitées dans des instances administratives ou juridiques nationales. Le cas n° 2875 (Honduras) est un exemple de cette évolution tout comme d'une autre tendance à regrouper dans un seul cas une série de plaintes distinctes concernant plusieurs entreprises ou entités nationales. Si ces cas devenaient plus courants, le comité pourrait être appelé à revoir ses procédures pour garantir que toutes les questions traitées dans un même cas sont apparentées.
- 155.** Le cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela) reste un cas très préoccupant pour les employeurs qui constatent que le gouvernement n'a pas mis en œuvre nombre des recommandations formulées par le comité lors de sa session de mars 2010. De plus, le gouvernement cherche maintenant à refuser aux dirigeants de l'organisation d'employeurs les droits à la propriété privée. Les employeurs souhaitent insister sur le caractère grave et sérieux des questions soulevées et soulignent que les promesses du gouvernement sont restées lettre morte.
- 156.** Les cas n<sup>os</sup> 2743 (Argentine) et 2609 (Guatemala) soulèvent des points intéressants quant à la nature des enquêtes demandées par le comité. En effet, le comité demande souvent au gouvernement de mener une investigation; selon la situation, celle-ci peut relever de l'inspection du travail pertinente. Si le gouvernement agit en sa capacité d'employeur, une enquête indépendante est régulièrement demandée. Le cas n° 2867 (Etat plurinational de Bolivie) montre que les autorités ne doivent pas entraver la négociation collective par la violence ou la coercition des non-grévistes. Dans le cas n° 2684 (Equateur), qui est un cas législatif, une mission de coopération technique a eu lieu.

- 157.** Dans un certain nombre de cas, le comité s'est félicité des mesures prises par les gouvernements pour mettre en œuvre ses recommandations; le cas n° 2751 (Panama) en est un exemple. Il est important de reconnaître que des progrès ont été accomplis dans le domaine législatif.
- 158.** Le cas n° 2888 (Pologne) pose une importante question de principe quant à la portée des conventions. Le comité a indiqué clairement que les travailleurs indépendants et ceux employés sur la base de contrats civils jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.
- 159.** Le cas n° 2704 (Canada) concerne une question législative sur laquelle la Cour suprême du Canada a récemment rendu une décision. Le comité a accueilli favorablement les conclusions de la Cour, selon lesquelles les employeurs agricoles ont l'obligation de prendre en compte les revendications des employés de bonne foi, mais a estimé que la protection de la convention va plus loin et que la négociation collective implique un engagement continu qui reconnaît la nature volontaire de la négociation collective et l'autonomie des parties.
- 160.** Dans le cas n° 2780 (Irlande), les employeurs se félicitent que le gouvernement ait pris des mesures pour que le point de vue des employeurs irlandais soit pris en compte dans la réponse à la plainte. Ils souhaitent faire deux remarques sur ce cas: premièrement, un certain nombre de conflits factuels ne peuvent être réglés par le comité et, deuxièmement, ils souhaitent attirer l'attention du Conseil d'administration sur la manière dont le comité a établi une distinction entre la question liée à l'entreprise et la question législative plus large. Le comité a également reconnu que le dialogue social tripartite portant sur les questions sociales a donné de bons résultats en Irlande, et il souhaite utiliser cet atout pour revoir le cadre en place.
- 161.** En conclusion, les membres employeurs appuient l'adoption du rapport du Comité de la liberté syndicale et invitent les gouvernements à répondre de manière constructive aux recommandations formulées, notamment dans les cas graves et urgents.
- 162.** *Le porte-parole des travailleurs* souligne que la session s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Il regrette néanmoins que l'examen de plusieurs cas ait dû être retardé du fait de l'arrivée tardive d'informations des gouvernements et s'inquiète que certains gouvernements n'aient, une fois de plus, pas répondu aux demandes du comité ou seulement de façon très partielle. Cette situation est particulièrement inquiétante s'agissant des cas n° 2655 (Cambodge) et 2753 (Djibouti) examinés depuis de très nombreuses années sans progrès, ainsi que des cas n° 2609 et 2768 (Guatemala) et 2714 (République démocratique du Congo).
- 163.** Le comité a examiné un certain nombre de cas graves et urgents. Ainsi, le cas n° 2761 (Colombie) fait état de très nombreuses allégations d'assassinats de syndicalistes et de dirigeants syndicalistes.
- 164.** Le cas n° 2609 (Guatemala) est tout aussi inquiétant car le gouvernement n'a fourni que des informations partielles alors qu'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinats, d'agressions et de menaces de mort ou encore d'enlèvements sont allégués. Les travailleurs en appellent à la communauté de l'OIT pour intervenir auprès du gouvernement afin que tout soit fait pour mettre au plus vite un terme à cette situation.
- 165.** Dans les cas n° 2809 (Argentine), 2850 (Malaisie), 2752 (Monténégro) et 2751 et 2868 (Panama), les travailleurs constatent l'existence de procédures dilatoires concernant la reconnaissance de syndicats et des ingérences contraires au respect effectif du droit d'organisation syndicale. A plusieurs reprises, le comité a justement rappelé que tout

devait être mis en œuvre pour que les syndicalistes licenciés du fait de leur activité syndicale soient réintégrés. Dans le cas n° 2875 (Honduras), les allégations portent sur le licenciement de comités exécutifs entiers.

166. Le cas n° 2807 (République islamique d'Iran) est important du point de vue des principes de la liberté syndicale puisqu'il pose le problème des délégations à la Conférence internationale du Travail et qu'il a été examiné par la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence.
167. Le comité s'est penché sur plusieurs cas d'entrave au droit et à la liberté de négociation collective et a dû rappeler les gouvernements concernés à leurs obligations. Dans plusieurs cas, ces entraves s'accompagnent d'allégations concernant la mise en cause du droit de grève, qui est indissociable du droit effectif de négociation collective.
168. Concernant le cas n° 2704 (Canada), le comité a rappelé que les travailleurs agricoles doivent bénéficier d'un droit effectif plein et entier sans encourir de sanction.
169. Le cas n° 2684 (Equateur) concerne notamment le droit de négociation collective dans le secteur public.
170. Dans le cas n° 2780 (Irlande), le comité a appelé à renforcer et à promouvoir la négociation collective conformément aux principes de la liberté syndicale face à l'attitude d'une entreprise importante du transport aérien qui apparaît faire du contournement du droit à la négociation collective un mode de gestion économique.
171. Les travailleurs se félicitent de l'évolution favorable de la situation dans les cas n°s 2177 et 2183 (Japon).
172. Le cas n° 2854 (Pérou) concerne le respect du droit de grève dans le secteur portuaire. Les travailleurs soulignent la contradiction entre l'invocation par le gouvernement d'obligation de services minimums alors qu'il a pris la décision, sans consultation préalable, de privatiser les entreprises concernées.
173. En ce qui concerne le cas n° 2789 (Turquie), l'OIT appelle depuis plusieurs années à une évolution de la législation, actuellement très restrictive.
174. Les cas n°s 2602 (République de Corée), 2786 (République dominicaine) et 2888 (Pologne) rappellent aux gouvernements que le droit de négociation collective s'applique aux travailleurs indépendants, aux travailleurs employés dans les entreprises sous-traitantes ainsi qu'aux travailleurs domestiques.
175. Les travailleurs insistent sur le fait que, très souvent, le comité demande aux gouvernements de mener des enquêtes sur les allégations transmises dans les plaintes. Cette demande traduit la nécessité pour les gouvernements, qui sont responsables du respect effectif des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et qui ont les moyens de conduire les investigations nécessaires, d'apporter tous les éléments objectifs.
176. Enfin, les travailleurs soulignent eux aussi les progrès mentionnés dans plusieurs cas examinés au cours de la session.
177. *Un représentant du gouvernement du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirme l'importance qu'il accorde aux activités du Comité de la liberté syndicale, ainsi que la priorité que les gouvernements de la région donnent au respect de la liberté syndicale et de la négociation collective.*

- 178.** Comme les fois précédentes, l'intervenant se dit préoccupé par le nombre de cas concernant la région dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, à savoir 23 des 37 cas actuellement examinés par le comité, soit 62,1 pour cent.
- 179.** Il rappelle que la liberté syndicale ainsi que les activités des partenaires sociaux sont des aspects auxquels les Etats de la région sont très attachés et qui, en même temps, occasionnent le plus grand nombre de cas. A cet égard, le GRULAC regrette que les conditions de recevabilité des cas que le Comité de la liberté syndicale devrait respecter ne soient pas toujours réunies.
- 180.** De fait, dans de nombreux cas, le comité décide d'examiner des plaintes sans preuve aucune de la part des organisations plaignantes et, qui plus est, il renverse la charge de la preuve en demandant aux gouvernements des informations et des éléments de preuve que ces derniers ne détiennent évidemment pas. Ainsi, les gouvernements se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur défense eu égard aux demandes du comité.
- 181.** Le GRULAC rappelle au Comité de la liberté syndicale le principe universel de droit selon lequel le demandeur doit fournir des preuves, et il ne saurait accepter que le comité ne respecte pas ce principe. Par ailleurs, plusieurs cas ou situations examinés par le Comité de la liberté syndicale font ou pourraient faire l'objet d'un recours au niveau national, par voie administrative ou judiciaire, le sujet de l'allégation ou sa complexité ne justifiant pas l'intervention du BIT.
- 182.** De même, dans certains cas, le comité présente des requêtes sans tenir compte de la réalité de la région ni des systèmes juridiques en vigueur dans les différents pays, requêtes qui sont impossibles à satisfaire.
- 183.** Le GRULAC observe que, souvent, le Comité de la liberté syndicale examine des questions qui ne relèvent pas stricto sensu de sa compétence et se prononce à cet égard, allant jusqu'à émettre des considérations qui touchent à la sphère pénale ou judiciaire, entre autres.
- 184.** La facilité et la complaisance excessives avec lesquelles les plaintes sont jugées recevables ont un effet direct sur la crédibilité, l'efficacité et la qualité des travaux que pourrait effectuer le Comité de la liberté syndicale dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Compte tenu de l'importance que le GRULAC accorde à cet organe de contrôle de l'application des normes, il fait part de ses préoccupations au Conseil d'administration pour éviter que, en raison du non-respect par le comité de procédures claires et rigoureuses, l'action de ce dernier perde de son importance. En conséquence, le GRULAC, avec tout le respect voulu, lance un appel au Comité de la liberté syndicale pour qu'il satisfasse les prescriptions en matière de recevabilité des plaintes, qu'il s'en tienne strictement à ce qui relève de sa compétence, qu'il observe le principe universel de la charge de la preuve et qu'il respecte les systèmes juridiques des pays concernés.
- 185.** Pour conclure, le GRULAC invite le comité à agir de manière plus équilibrée et objective à l'égard des pays de la région pour que le nombre de cas concernant l'Amérique latine et les Caraïbes cesse d'augmenter.

## **Décision**

186. *Le Conseil d'administration prend note de l'introduction au rapport du comité, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 à 237, et adopte les recommandations figurant aux paragraphes suivants du rapport: 247 (cas n° 2660: Argentine); 261 (cas n° 2702: Argentine); 278 (cas n° 2743: Argentine); 289 (cas n° 2809: Argentine); 312 (cas n° 2837: Argentine); 361 (cas n° 2867: Etat plurinational de Bolivie); 377 (cas n° 2792: Brésil); 387 (cas n° 2655: Cambodge); 401 (cas n° 2704: Canada); 437 (cas n° 2761: Colombie); 467 (cas n° 2602: République de Corée); 486 (cas n° 2753: Djibouti); 508 (cas n° 2786: République dominicaine); 539 (cas n° 2819: République dominicaine); 573 (cas n° 2684: Equateur); 619 (cas n° 2609: Guatemala); 644 (cas n° 2768: Guatemala); 663 (cas n° 2811: Guatemala); 694 (cas n° 2875: Honduras); 705 (cas n° 2740: Iraq); 722 (cas n° 2807 (République islamique d'Iran)); 815 (cas n° 2780: Irlande); 852 (cas n° 2177 et 2183: Japon); 877 (cas n° 2850: Malaisie); 899 (cas n° 2828: Mexique); 922 (cas n° 2752: Monténégro); 950 (cas n° 2751: Panama); 1010 (cas n° 2868: Panama); 1045 (cas n° 2854: Pérou); 1065 (cas n° 2856: Pérou); 1087 (cas n° 2888: Pologne); 1097 (cas n° 2714: République démocratique du Congo); 1132 (cas n° 2789: Turquie); 1156 (cas n° 2892: Turquie); 1201 (cas n° 2839: Uruguay); 1240 (cas n° 2876: Uruguay); 1358 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela), et approuve le 363<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.313/INS/9.)

## **Dixième question à l'ordre du jour**

### **Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/10)**

187. *Le Vice-président employeur appuie le point pour décision et invite le Bureau à faire en sorte que les réunions se tiennent rapidement afin qu'une proposition concrète puisse être présentée à la session de novembre du Conseil d'administration.*

## **Décision**

188. *Le Conseil d'administration demande au Bureau de convoquer des réunions du groupe consultatif tripartite basé à Genève, afin d'établir un plan de travail assorti de délais et de présenter un document actualisé qui tienne compte des interventions faites à la 313<sup>e</sup> session (mars 2012) du Conseil d'administration, pour que le groupe de travail l'examine à sa prochaine réunion en novembre 2012.*

(Document GB.313/INS/10, paragraphe 28.)

## Onzième question à l'ordre du jour

### Rapport sommaire du président du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation

(GB.313/INS/11)

189. *Le Président* rappelle que le document présenté reprend juste les principaux points de la discussion portant sur le rôle que peut jouer l'OIT pour endiguer la menace d'une nouvelle crise.
190. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie*, parlant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle que celui-ci a souligné, dans la discussion, la nécessité d'une réforme du système monétaire mondial pour une mondialisation plus équitable et plus juste. Il a également demandé un mécanisme de suivi du Pacte mondial pour l'emploi.

#### Résultat

191. *Le Conseil d'administration prend note du rapport.*

(Document GB.313/INS/11.)

## Douzième question à l'ordre du jour

### Rapport du Directeur général

(GB.313/INS/12)

#### Avis de décès

#### Décision

192. *Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de M<sup>me</sup> María Rozas Velásquez, ancienne membre travailleuse du Conseil d'administration, et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la Centrale unitaire des travailleurs du Chili ainsi qu'à la famille de M<sup>me</sup> María Rozas Velásquez.*

(Document GB.313/INS/12, paragraphe 7.)

193. *Le Conseil d'administration prend note des informations fournies dans le rapport.*

### Deuxième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration

(GB.313/INS/12/2)

194. *Le Président* invite le Conseil d'administration à formuler des commentaires et à fournir des orientations quant au format du rapport.

195. Les membres du Conseil d'administration s'accordent à dire que le rapport est présenté de manière pratique et claire et qu'il est utile.
196. Pour *le Vice-président travailleur*, les futurs rapports gagneraient à être plus concis et à porter essentiellement sur les faits marquants intervenus depuis la présentation du rapport précédent. Il conviendrait d'y mettre en lumière les mesures de suivi adoptées et d'y faire état de certaines informations spécifiques.
197. *Une représentante du gouvernement du Kenya*, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préconise d'utiliser le format de rapport simplifié dans son état actuel.
198. *Une représentante du gouvernement de la Suisse*, prenant la parole au nom du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), propose l'ajout d'une colonne supplémentaire consacrée aux obstacles à la mise en œuvre des décisions et demande des éclaircissements au sujet des critères d'inclusion des décisions dans le rapport. Les décisions qui nécessitent l'adoption de mesures de suivi par le Conseil d'administration lors de la session en cours, ainsi que celles concernant la session précédente qui doivent encore faire l'objet d'un suivi, devraient figurer dans les prochains rapports.

### **Décision**

199. *Suite à la décision adoptée dans le cadre du paquet de réformes, le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer pour ses sessions de mars et de novembre un rapport supplémentaire sur le suivi de ses décisions précédentes, en tenant compte des orientations formulées en mars 2012 au sujet du format des futurs rapports.*

(Document GB.313/INS/12/2, paragraphe 4.)

### **Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Japon de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération des syndicats communautaires du Japon (GB.313/INS/12/3)**

### **Décision**

200. *Au vu des conclusions figurant dans le document GB.313/INS/12/3, le Conseil d'administration:*
- a) *approuve le rapport;*
  - b) *invite le gouvernement à prendre dûment note de toutes les questions soulevées dans les conclusions du comité ainsi que des mesures demandées aux paragraphes 38, 41, 42 et 43 du rapport et à fournir cette année un rapport détaillé en vertu de l'article 22 de la Constitution sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;*



- c) *confie à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations le suivi des questions soulevées dans le rapport en ce qui concerne l'application de la convention n° 181;*
- d) *décide de rendre ce rapport public et de clore la procédure engagée suite à la réclamation de la Fédération des syndicats communautaires du Japon relative à l'inexécution par le Japon de la convention n° 181.*

(Document GB.313/INS/12/3, paragraphe 44.)

**Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) (GB.313/INS/12/4)**

**Décision**

**201. Le Conseil d'administration, à la lumière des conclusions qui figurent dans les paragraphes 24 à 40 du document GB.313/INS/12/4:**

- a) *approuve le présent rapport;*
- b) *demande au gouvernement:*
  - i) *de prendre les mesures nécessaires pour que les cotisations des pêcheurs ne représentent effectivement pas plus de la moitié du coût des pensions payables en conformité du régime, quelles que soient les circonstances, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 71;*
  - ii) *de procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des prestations que la Caisse de prestations et de sécurité sociale des pêcheurs (CBSSP) n'a pas encore servies;*
  - iii) *une fois menées à leur terme la dissolution et la liquidation de la CBSSP, de continuer à garantir le maintien d'un régime de pensions qui soit conforme aux exigences de la convention en ce qui concerne tant le financement collectif que le taux garanti des prestations de retraite et, à cet égard, de tenir le Bureau informé de tout développement qui interviendrait à propos de l'adoption du projet de texte remplaçant le projet de loi n° 4506-2010-PE;*
  - iv) *de garantir l'exécution intégrale de la décision rendue le 24 novembre 2009 par la Chambre civile transitoire de la Cour suprême de justice;*
  - v) *de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le montant des pensions versées aux anciens salariés de la Compagnie péruvienne*

*des vapeurs (CPV) qui étaient précédemment des gens de mer et qui ont accompli une période déterminée de service à la mer soit, en toute hypothèse, au moins égal à celui résultant de l'application du taux de remplacement minimum prescrit par l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention n° 71, en révisant si nécessaire le plafond applicable à ces pensions;*

- c) invite le gouvernement à fournir, dans un rapport qu'il présentera en vue de son examen lors de la prochaine session de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, des informations détaillées sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées ci-dessus; et*
- d) déclare close la procédure engagée à la suite de la réclamation dans laquelle la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) allègue le non-respect de la convention n° 71 par le Pérou.*

(Document GB.313/INS/12/4, paragraphe 41.)

**Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)  
(GB.313/INS/12/5)**

**Décision**

**202. Le Conseil d'administration, à la lumière des conclusions qui figurent aux paragraphes 26 à 35 du document GB.313/INS/12/5:**

- a) approuve le rapport contenu dans le document précité;*
- b) demande au gouvernement que les études de viabilité technique, économique et environnementale soient réalisées en coopération avec les populations autochtones concernées, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 169. Le comité a exprimé l'espoir que les récentes avancées enregistrées dans le pays sur le plan législatif permettront d'associer, dans les meilleurs délais, les populations autochtones aux processus de prise de décisions concernant les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;*
- c) décide de diffuser le présent rapport et déclare close la présente procédure.*

(Document GB.313/INS/12/5, paragraphe 36.)

---

**Sixième rapport supplémentaire: Documents  
soumis pour information uniquement  
(GB.313/INS/12/6)**

**Décision**

**203.** *Le Conseil d'administration prend note de l'information contenue dans les documents énumérés en annexe au document GB.313/INS/12/6.*

(Document GB.313/INS/12/6, paragraphe 4.)

**Treizième question à l'ordre du jour**

**Rapport du bureau du Conseil d'administration**

**Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26  
de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement  
de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111)  
concernant la discrimination (emploi et profession),  
1958, présentée par des délégués à la 100<sup>e</sup> session  
(2011) de la Conférence internationale du Travail  
(GB.313/INS/13/1)**

- 204.** *Le Président*, présentant le document à l'examen, propose un amendement au point appelant une décision (paragraphe 9, alinéa *a*)), libellé comme suit: «suspendre tout examen de la plainte pendant sa présente session en attendant l'achèvement (et la soumission) des rapports du gouvernement et du Directeur général pour la 316<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en novembre 2012». Il précise que cet amendement est le résultat de consultations entre le bureau du Conseil d'administration, le gouvernement de Bahreïn et les représentants des travailleurs et des employeurs de Bahreïn.
- 205.** *Le Vice-président travailleur* se dit satisfait de l'évolution positive de la situation à Bahreïn et de la réintégration dans leurs fonctions de centaines de travailleurs licenciés. Le groupe des travailleurs se félicite de l'accord tripartite conclu entre les différentes parties prenantes, espérant qu'il permettra de résoudre les problèmes en suspens, et notamment de réintégrer les travailleurs qui sont encore suspendus. La question de leur indemnisation est de la plus haute importance et mérite d'être examinée avec soin. Le groupe des travailleurs souscrit au point appelant une décision tel qu'amendé.
- 206.** *Le Vice-président employeur* salue la prompte réaction du Bureau dans cette affaire et les efforts des diverses parties qui ont permis d'aboutir à la conclusion de l'accord tripartite.
- 207.** *Un représentant du gouvernement de l'Egypte* salue les efforts faits par Bahreïn pour respecter les principes de non-discrimination et l'engage à poursuivre et à renforcer sa coopération avec l'OIT.
- 208.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde*, prenant note des informations actualisées fournies dans les annexes du rapport dont le Conseil d'administration est saisi, félicite Bahreïn qui s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et d'équité tout en s'attaquant aux problèmes faisant l'objet de la plainte. Compte tenu des progrès sensibles qui ont été

réalisés, les travaux d'une commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT feraient double emploi avec les activités en cours à l'échelon national.

209. *Le Président* précise que la proposition soumise au Conseil d'administration vise à suspendre tout examen de la plainte.

### **Décision**

210. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau et en se basant sur les éléments présentés:*

- a) *suspend l'examen de la plainte pendant la session en cours en attendant l'achèvement (et la soumission) des rapports du gouvernement et du Directeur général pour la 316<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2012);*
- b) *demande au gouvernement de continuer à présenter des rapports au sujet de la mise en œuvre effective de l'accord tripartite, signé par les mandants tripartites de Bahreïn le 11 mars 2012, et de rendre compte au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012) des progrès accomplis en vue de la pleine application des dispositions dudit accord;*
- c) *demande au Directeur général d'écrire au gouvernement, à la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et à la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) pour les féliciter des importants progrès accomplis et les inviter à poursuivre dans cette voie;*
- d) *demande au Directeur général de prendre les mesures qui s'imposent pour apporter toute l'assistance technique sollicitée par les mandants tripartites, si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, pour garantir l'application effective de l'accord tripartite, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012) au sujet des progrès accomplis.*

(Document GB.313/INS/13/1, paragraphe 9, tel que modifié.)

211. *Un représentant du gouvernement de Bahreïn* remercie le Bureau et les mandants tripartites d'avoir apporté leur appui à son gouvernement pour surmonter les conséquences néfastes des regrettables événements de 2011. Grâce à cette aide, un accord tripartite a pu être conclu dans son pays au sujet de la réintégration des travailleurs qui ont été licenciés en violation des dispositions de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et les syndicats ont pu reprendre leurs activités. C'est également dans le cadre d'une coopération tripartite que Bahreïn traitera tous les problèmes qui subsistent encore, en préservant les droits de chaque partie et en créant un environnement de travail sain et propice à la productivité, dans l'intérêt des travailleurs comme des employeurs. Sa Majesté le Roi a souligné combien il était important que tous les citoyens aient accès au travail décent car ils sont les piliers du développement économique du pays. Bahreïn continuera d'honorer les obligations qui lui incombent au titre des conventions auxquelles il est partie et poursuivra la mise en œuvre des normes du travail. Le gouvernement s'efforcera de lutter contre la discrimination, de soutenir les syndicats et de défendre les droits des travailleurs et de mettre la législation locale en conformité avec les normes internationales du travail.

## Deuxième rapport: Calendrier des sessions du Conseil d'administration (GB.313/INS/13/2)

- 212.** *Une représentante du gouvernement du Kenya*, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, relève que la modification proposée du calendrier des sessions du Conseil d'administration vise à faciliter la mise en œuvre du paquet de réformes. Etant donné que ces réformes sont destinées à renforcer l'efficacité et l'efficience institutionnelles, le groupe de l'Afrique approuve le projet de décision figurant au paragraphe 9 du document dont le Conseil d'administration est saisi, sous réserve que les dates proposées ne coïncident pas avec celles d'autres réunions et qu'il n'y ait aucune incidence budgétaire ou financière.
- 213.** *Un représentant du gouvernement du Soudan*, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, déclare que, au vu des informations figurant dans le document considéré, son groupe demande davantage de temps pour procéder à des consultations.
- 214.** *Un représentant du gouvernement du Brésil*, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare qu'il comprend tout à fait les raisons qui plaident en faveur de l'organisation d'une session du Conseil d'administration en octobre, mais il ajoute que la liste des réunions figurant en annexe du document considéré est vraisemblablement incomplète. Plusieurs autres réunions de tout premier plan ont en effet lieu en octobre, comme par exemple celle du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ou encore celle du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. L'intervenant suppose par conséquent que le bureau du Conseil d'administration souhaitera sans doute s'assurer qu'il dispose d'informations complètes et exactes avant de prendre quelque décision que ce soit.
- 215.** *Le Président* déclare qu'il n'a pour l'heure été tenu compte que des organes exécutifs qui se réunissent habituellement en octobre. Il n'en reste pas moins que, avec l'accord de son bureau, il est en effet loisible au Conseil d'administration de décider de surseoir à l'examen de cette question. Le Bureau pourra vérifier les informations qu'il a reçues et inscrire la question à l'ordre du jour de sa session de juin, en vue d'une nouvelle discussion à la lumière d'éventuelles données complémentaires.
- 216.** *Une représentante du gouvernement du Canada*, prenant la parole au nom du groupe des PIEM, propose que l'on envisage également de modifier le calendrier des réunions du Conseil du Centre de Turin, lesquelles ont habituellement lieu immédiatement après la session de novembre du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM apprécierait également de savoir si le fait d'avancer au mois d'octobre la session de novembre aura un quelconque coût. L'intervenante souligne que le Conseil d'administration pourrait examiner ces questions lors de sa prochaine session.
- 217.** *Le Directeur général* appelle l'attention sur le fait que, si le projet de décision figurant dans le document considéré est adopté, il n'y aura jamais que 18 semaines entre la session d'octobre et celle de mars, contre 28 entre la session de mars et celle d'octobre. C'est pourquoi il propose que, lorsque la question sera examinée à nouveau, le nombre de points inscrits à l'ordre du jour et donc le nombre des documents demandés soient répartis en conséquence.

**Décision**

**218. *Le Conseil d'administration reporte à sa 315<sup>e</sup> session (juin 2012) l'adoption d'une décision sur cette question.***

(Document GB.313/INS/13/2, paragraphe 9.)

**Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le syndicat SUD Travail – Affaires Sociales (GB.313/INS/13/3)**

**Décision**

**219. *Le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et constitue un comité pour l'examiner.***

(Document GB.313/INS/13/3, paragraphe 5.)

**Quatrième rapport: Demande du gouvernement du Royaume du Bhoutan d'envoyer une délégation d'observateurs à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (GB.313/INS/13/4)**

**Décision**

**220. *Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, autorise le Directeur général à adresser au gouvernement du Royaume du Bhoutan une invitation à envoyer une délégation d'observateurs à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 30 mai - 15 juin 2012).***

(Document GB.313/INS/13/4, paragraphe 3.)

**Cinquième rapport: Retrait du statut consultatif régional à la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) (GB.313/INS/13/5)**

**Décision**

**221. *Le bureau du Conseil d'administration décide que le Conseil d'administration n'examinera pas cette question.***

(Document GB.313/INS/13/5, paragraphe 4.)

## **Sixième rapport: Procédures pour l'élection du Directeur général (GB.313/INS/13/6)**

### **Décision**

#### **222. Le Conseil d'administration décide:**

- a) *que le scrutin pour l'élection du Directeur général se déroulera dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration;*
- b) *que, immédiatement après la séance, une séance publique sera organisée pour permettre d'annoncer publiquement les résultats du scrutin et, éventuellement, de donner au Directeur général élu l'occasion de s'adresser au Conseil d'administration;*
- c) *que, dans le cadre des dispositions des articles 2.1.1bis et 2.2.1bis du Règlement du Conseil d'administration, le Président, d'un commun accord avec les deux autres membres du bureau, engagera les consultations appropriées en vue de l'organisation de la séance du 28 mai 2012.*

(Document GB.313/INS/13/6, paragraphe 2.)

## **Septième rapport: Conditions de la nomination du Directeur général (GB.313/INS/13/7)**

### **Décision**

#### **223. Le Conseil d'administration décide que la rémunération et les conditions d'emploi du Directeur général seront composées des éléments suivants:**

- a) *un traitement de base net égal à celui de l'administrateur du PNUD <sup>1</sup>;*
- b) *un ajustement de poste à Genève, tel que déterminé par la Commission de la fonction publique internationale <sup>2</sup>;*
- c) *une indemnité de représentation de 40 000 francs suisses (CHF) par an;*
- d) *une allocation de logement, couvrant le loyer et les charges fixes, d'un montant maximal de 12 000 CHF par mois;*
- e) *toutes les autres indemnités et prestations dues aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures conformément au Statut du personnel du BIT;*

<sup>1</sup> Actuellement, 156 760 dollars E.-U. pour un fonctionnaire sans charges de famille et 176 272 dollars E.-U. pour un fonctionnaire avec charges de famille.

<sup>2</sup> Actuellement, 101,5 pour cent du traitement de base net.

- f) *la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) au taux de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'administrateur du PNUD<sup>3</sup> ou le supplément prévu en matière de pension pour les fonctionnaires hors cadre du système commun des Nations Unies qui ne participent pas à la CCPPNU (résolution 47/203 de l'Assemblée générale des Nations Unies).*

224. *Les montants indiqués aux points c) et d) ci-dessus peuvent être ajustés périodiquement par le bureau du Conseil d'administration pour tenir compte de l'inflation ou d'autres facteurs liés aux circonstances locales du lieu d'affectation. Le Conseil d'administration sera informé de tout ajustement de cette nature.*

(Document GB.313/INS/13/7, paragraphe 3.)

## **Quatorzième question à l'ordre du jour**

### **Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.313/INS/14)**

#### **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**

#### **Nouvelles nominations**

##### **Décision**

225. *En vue de pourvoir deux des quatre sièges actuellement vacants, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a nommé membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour une période de trois ans les personnes ci-après:*

- *M. Dierk Lindemann (Allemagne);*
- *M. Francisco Pérez de los Cobos Orihuel (Espagne).*

(Document GB.313/INS/14, paragraphe 1.)

<sup>3</sup> Actuellement, 352 123 dollars E.-U.



## 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 30 mai - 15 juin 2012)

### Invitation d'organisations intergouvernementales

226. Le Conseil d'administration a noté que, outre les organisations intergouvernementales pour lesquelles des dispositions permanentes, approuvées par le Conseil d'administration, prévoient leur invitation automatique à la Conférence internationale du Travail, son bureau a autorisé le Directeur général à inviter les organisations intergouvernementales et les institutions suivantes à se faire représenter à la Conférence en qualité d'observatrices:

- Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC);
- African Regional Labour Administration Centre (ARLAC);
- Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC);
- Centre arabe pour l'administration du travail et de l'emploi (ACLAE);
- Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT);
- Commonwealth;
- Banque interaméricaine de développement (BID);
- Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires (IAESCSI);
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- Système économique latino-américain (SELA);
- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);
- Conseil nordique (NC);
- Conseil des ministres des pays nordiques (NMR);
- Organisation de la Conférence islamique (OCI);
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);
- Secrétariat de la communauté du Pacifique (SPC);
- Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA);
- Organisation mondiale du commerce (OMC).

## **Réunion tripartite d'experts des statistiques du travail sur le développement des statistiques concernant l'emploi et le chômage** (Genève, 28 janvier - 1<sup>er</sup> février 2013)

### **Composition**

#### **Décision**

*227. Le Conseil d'administration a approuvé la formule de composition de la réunion, à savoir 12 experts désignés après consultation des gouvernements, six experts désignés après consultation du groupe des employeurs et six experts désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration; les experts désignés devraient être au fait des questions inscrites à l'ordre du jour.*

*228. Le Conseil d'administration a noté que, pour la nomination des experts gouvernementaux, le Directeur général a l'intention de contacter les gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, Brésil, Etats-Unis, France, Inde, Irlande, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines et Suisse; par ailleurs, les gouvernements des pays ci-après figureraient sur une liste de réserve: Colombie, Espagne, Maurice, Norvège et Turquie.*

(Document GB.313/INS/14, paragraphe 6.)

### **Ordre du jour**

#### **Décision**

*229. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a approuvé l'ordre du jour proposé comportant deux questions interdépendantes:*

- Révision des normes internationales concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.*
- Mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre en complément du taux de chômage.*

(Document GB.313/INS/14, paragraphe 8.)

### **Invitation d'organisations intergouvernementales**

**230.** Le Conseil d'administration a noté que, outre les organisations intergouvernementales pour lesquelles des dispositions permanentes, approuvées par le Conseil d'administration, prévoient leur invitation automatique à la Conférence internationale du Travail, son bureau a autorisé le Directeur général à inviter les organisations intergouvernementales et les institutions suivantes à se faire représenter à la Conférence en qualité d'observatrices:

- Banque asiatique de développement (BAsD);

- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO);
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP);
- Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC);
- Commission économique pour l'Afrique (CEA);
- Banque interaméricaine de développement (BID);
- Fonds monétaire international (FMI);
- Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT);
- Office statistique des communautés européennes (EUROSTAT);
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ONU-CEE);
- Division de statistique des Nations Unies (DSNU);
- Banque mondiale;
- Organisation mondiale du commerce (OMC).

## **Dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail** (Genève, 2-11 octobre 2013)

### **Composition**

### **Décision**

**231. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a approuvé la formule de composition de la conférence. Conformément à la pratique établie pour les conférences internationales des statisticiens du travail, les gouvernements de tous les Etats Membres seront invités à désigner des participants, dont les frais de participation seront à la charge de leurs gouvernements respectifs. Il devrait s'agir dans leur grande majorité, sinon dans leur totalité, de statisticiens. En outre, le Directeur général propose d'inviter trois experts désignés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration et trois autres désignés par le groupe des travailleurs. Les experts désignés devraient avoir les connaissances voulues pour participer activement aux travaux de la conférence.***

(Document GB.313/INS/14, paragraphe 13.)

## Ordre du jour

### Décision

**232.** *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a approuvé l'ordre du jour proposé pour la Conférence comme suit:*

- *Rapport général sur les activités statistiques de l'OIT, passées et futures, et sur le fonctionnement de la CIST.*
- *Révision des normes internationales concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, y compris l'élaboration de mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre en complément du taux de chômage.*

**233.** *Le Conseil d'administration a noté que les rapports établis par le Bureau porteront sur les notions, les définitions statistiques et les méthodes de mesure et contiendront, à l'exception du rapport général, un projet de résolution soumis pour examen et adoption par la Conférence.*

(Document GB.313/INS/14, paragraphe 16.)

### Invitation d'organisations intergouvernementales

**234.** Le Conseil d'administration a noté que, outre les organisations intergouvernementales pour lesquelles des dispositions permanentes, approuvées par le Conseil d'administration, prévoient leur invitation automatique à la Conférence internationale du Travail, son bureau a autorisé le Directeur général à inviter les organisations intergouvernementales et les institutions suivantes à se faire représenter à la Conférence en qualité d'observatrices:

- Commission de l'Union africaine;
- Communauté andine des nations (CAN);
- Institut arabe de formation et de recherches statistiques (AITRS);
- Banque asiatique de développement (BAsD);
- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO);
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP);
- Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC);
- Commission économique pour l'Afrique (CEA);
- Banque interaméricaine de développement (BID);
- Fonds monétaire international (FMI);
- Comité inter-Etats de statistique de la communauté d'Etats indépendants (CEI);
- Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT);

- Secrétariat de la communauté du Pacifique (SPC);
- Office statistique des communautés européennes (EUROSTAT);
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ONU-CEE);
- Division de statistique des Nations Unies (DSNU);
- Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA);
- Banque mondiale;
- Organisation mondiale du commerce (OMC).

## Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

### Décision

**235.** *Le Conseil d'administration a décidé de reporter la décision d'inviter la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) à se faire représenter à la 19<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail en qualité d'observatrice jusqu'à ce que le Conseil d'administration puisse examiner de manière plus approfondie le statut de la confédération.*

(Document GB.313/INS/14, paragraphe 18, tel qu'amendé.)

**236.** *Le Vice-président travailleur souhaite dénoncer l'agression dont a fait l'objet le matin même l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM). Les faits rapportés, à savoir l'incendie du bureau du secrétaire général et l'arrestation temporaire du secrétaire général lui-même, constituent une grave violation de la liberté syndicale. Le groupe des travailleurs du Conseil d'administration exprime sa solidarité avec l'UNTM et l'ensemble du mouvement syndical malien, et appelle le Conseil d'administration à faire part de sa préoccupation et à inviter les autorités maliennes à faire respecter les droits syndicaux et humains.*

## Hommage au Directeur général

**237.** *Le Président invite le Conseil d'administration à rendre hommage au Directeur général du BIT pour sa dernière participation à une session de cet organe.*

**238.** *Il passe en revue les faits marquants qui ont caractérisé son mandat, notamment le travail décent, qui est aujourd'hui devenu un élément central des programmes de développement dans le monde entier; la création de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, à la suite de la crise de 1998; la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en 2008; et le Pacte mondial pour l'emploi, en 2009. Il cite en outre les normes internationales du travail adoptées durant son mandat (convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010), qui, selon lui, ont été des avancées révolutionnaires.*

- 239.** Il note que, grâce à son dynamisme, l'OIT et les questions dont elle traite (travail, emploi et questions sociales) ont plus que jamais leur place dans le débat mondial et sur la scène internationale. Il ajoute que M. Somavia a été un des premiers dirigeants à préconiser une plus grande cohérence aux niveaux national et international, et qu'il a joué un rôle déterminant sur le plan de la coopération Sud-Sud en tant que nouveau modèle de développement.
- 240.** Le Président salue également la mise en place du cadre stratégique de l'OIT en vue de concrétiser le travail décent dans la pratique grâce au tripartisme et au dialogue social, qui sont la marque de l'Organisation. Il salue en outre la réforme du Conseil d'administration et celle, à venir, de la Conférence internationale du Travail, qui sont également à mettre au crédit de M. Somavia.
- 241.** Le Président, au nom du Conseil d'administration, remercie le Directeur général pour avoir fait de l'OIT une organisation plus dynamique et mieux équipée pour faire face aux problèmes actuels.
- 242.** *Le Vice-président employeur* se félicite de cette initiative qu'il considère comme une réunion de famille eu égard à l'ambiance cordiale qui règne aujourd'hui au Conseil d'administration.
- 243.** Il souligne l'équilibre que M. Somavia a su établir entre l'importance accordée, d'une part, au concept du travail décent et, d'autre part, à la promotion du développement d'entreprises durables. Il se souvient par ailleurs d'un homme qui a su obtenir l'appui du groupe des employeurs pour mettre en œuvre de manière effective le tripartisme et faire converger les positions des employeurs, des travailleurs, des gouvernements et de la société civile. A cet égard, il mentionne l'épisode passionnant qu'a été la mise en place de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.
- 244.** Au chapitre des défis, l'intervenant mentionne la Déclaration de 2008, qui a abouti grâce à la confiance que M. Somavia a su instaurer dans le débat entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements. Il fait aussi référence à la réactivité dont a fait preuve le Bureau lorsque la crise économique mondiale a éclaté en adoptant en un temps record des recommandations et en modifiant l'ordre du jour de la session de la Conférence internationale du Travail pour mettre la crise au centre des débats.
- 245.** Le Pacte mondial pour l'emploi doit beaucoup à la ténacité de M. Somavia qui a œuvré pour qu'employeurs et travailleurs parviennent à un consensus. Enfin, il a réussi à mener à bien la réforme du Conseil d'administration et à mettre sur les rails celle de la Conférence internationale du Travail, en exhortant l'Organisation à se réinventer elle-même. L'intervenant remercie le Directeur général pour sa contribution à l'OIT et sait que M. Somavia, qui, selon ses termes, «s'en va par la grande porte», continuera d'œuvrer pour la défense des droits des travailleurs et l'intérêt de tous, même après son départ.
- 246.** *Le Vice-président travailleur* dit que depuis treize ans beaucoup de choses ont été accomplies au BIT. Même avant de prendre ses fonctions, M. Somavia avait commencé à travailler pour rendre le Bureau plus cohérent et mieux centré. De nombreuses réformes ont été réalisées au début de son mandat: la réorganisation du Bureau, la définition de priorités, aspects essentiels aux yeux du Directeur général.
- 247.** A la fin des années quatre-vingt dix, l'Organisation oriente ses travaux vers les effets de la mondialisation et du libre-échange, la régulation des marchés financiers, la sécurité de l'emploi et les inégalités de revenus. En réponse à ces préoccupations, le Directeur général œuvre à la mise en place de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation en faisant valoir que la mondialisation devait être gérée par les

gouvernements et les organisations internationales pour faire en sorte qu'elle bénéficie à tous, et pas uniquement aux élites. Mais nul doute que la marque de M. Somavia est le concept de travail décent, qui résume en deux mots toutes les valeurs et les principes normatifs que prône l'OIT. Par ce concept, M. Somavia a su gagner l'appui des différents acteurs aux niveaux national et international.

- 248.** *Le groupe des travailleurs* salue en outre l'engagement du Directeur général à l'égard de la question de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que dans d'autres domaines, qui s'est traduit par l'adoption de nouvelles normes internationales du travail (convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006). La vision, le dynamisme et la créativité de M. Somavia ont permis à l'OIT d'apporter des réponses à la crise financière mondiale (Pacte mondial pour l'emploi), mais aussi de lui conférer une stature incontestée aux niveaux international et mondial, grâce à laquelle l'Organisation a été en mesure de mettre la question de l'emploi à l'ordre du jour des grandes tribunes (G20, FMI, Banque mondiale, Nations Unies).
- 249.** De même, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable revêt une grande importance pour les travailleurs, d'une part, en vertu de la notion selon laquelle les quatre objectifs stratégiques de l'OIT «sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement» et, d'autre part, parce qu'elle réaffirme clairement que le mandat de l'Organisation est fondé sur le tripartisme, comme indiqué à l'origine par la Déclaration de Philadelphie, et que l'objectif à terme est de promouvoir la justice sociale.
- 250.** Le groupe des travailleurs remercie chaleureusement M. Somavia du travail accompli ces treize dernières années dans l'intérêt des travailleurs, de sa solidarité et du soutien indirect apporté au mouvement syndical.
- 251.** *Une représentante du gouvernement du Brésil*, prenant la parole au nom du Groupe des Amériques (GRUA), exprime sa plus profonde reconnaissance au Directeur général pour le travail accompli et salue ses multiples qualités et mérites. Son œuvre majeure sera d'avoir universellement fait reconnaître la notion de travail décent, qui place la personne au centre des préoccupations. Sous sa direction, l'OIT a acquis une influence en termes de gouvernance mondiale grâce, notamment, à l'autorité de son tripartisme. L'adoption du Pacte mondial pour l'emploi, autre accomplissement de M. Juan Somavia, face à la crise fait valoir l'importance qu'il convient d'attribuer à l'être humain dans le contexte de la toute-puissance des banques.
- 252.** Pour conclure, faisant référence à Pablo Neruda qui, dans un de ses écrits, affirme que «la tierra se llama Juan», sous-entendu que ce sont les travailleurs, personnifiés en Juan, qui font de la terre ce qu'elle est, l'intervenante fait un parallèle en disant que: «La OIT se llama Juan» (c'est grâce à Juan (Somavia) que l'OIT est ce qu'elle est aujourd'hui).
- 253.** *Un représentant du gouvernement de l'Iran*, s'exprimant au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), salue les nombreuses qualités du Directeur général. Il se souvient que M. Somavia a été le premier représentant de l'hémisphère Sud à prendre les rênes de l'Organisation et qu'il lui a progressivement fait prendre une voie nouvelle et insufflé une nouvelle culture, la guidant et la galvanisant au cours des vingt dernières années de crise conjoncturelle, financière et économique et lui donnant une stature internationale reconnue.
- 254.** Tenu de faire toujours plus avec des moyens réduits, M. Somavia a eu à cœur de renforcer la gouvernance interne, d'instaurer une budgétisation stratégique et une gestion axée sur les résultats, de développer les techniques de l'information, de mobiliser des ressources

extrabudgétaires et de donner une place aux femmes à tous les niveaux de l'Organisation, y compris aux plus hauts postes à responsabilité.

- 255.** Le travail décent, la mondialisation équitable, la justice sociale et la sauvegarde des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier des travailleurs arabes de la région, de la Palestine et des territoires occupés, sont à mettre à son actif. L'intervenant, s'associant à son gouvernement (République islamique d'Iran), remercie le Directeur général pour l'empreinte qu'il laissera dans leurs cœurs et lui témoigne toute leur amitié.
- 256.** *Un représentant du gouvernement du Danemark*, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, félicite le Directeur général d'avoir fait de l'OIT une organisation utile et compétitive. Elle est aujourd'hui le premier organe international décisionnel pour ce qui est du marché du travail et de la protection sociale. Sous sa conduite, l'OIT est devenue une organisation qui renouvelle constamment sa capacité à fournir des travaux de recherche et des informations de qualité ainsi que des avis autorisés aux mandants et aux parties prenantes, et qui a promu avec force ses idéaux et ses principes, tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail. Grâce à M. Somavia, le développement et les questions d'égalité entre hommes et femmes sont devenus des questions transversales à tous les échelons de l'Organisation. L'Union européenne fait sienne la conviction du Directeur général qu'une paix durable ne peut être obtenue que par une coopération régionale et internationale tournée vers la justice sociale et que le dialogue social et la participation des parties prenantes sont essentiels pour les politiques sociales et de l'emploi. Le Directeur général a doté l'OIT d'outils précieux qui nous aideront à relever les défis de la mondialisation au XXI<sup>e</sup> siècle. Il s'agit entre autres de l'Agenda du travail décent, de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, du Pacte mondial pour l'emploi et du mandat que le G20 a confié à l'Organisation. Les réalisations de M. Somavia pourraient être une source d'inspiration pour ceux qui, comme lui, souhaitent que la cohérence et la pérennité fassent partie intégrante des structures de gouvernance économique et financière.
- 257.** *Un représentant du gouvernement des Emirats arabes unis*, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe et du GASPAC, salue la manière dont le Directeur général a conduit l'Organisation pendant cette période de treize années pleine de défis. M. Somavia a apporté une contribution considérable aux travaux institutionnels de l'OIT, en s'assurant en particulier que le Conseil d'administration devienne plus transparent et que toutes les parties soient associées à ses travaux. L'OIT occupe désormais une position de premier plan en tant qu'organisation internationale qui a promu le dialogue social et le travail décent en vue de combattre le chômage, d'éradiquer la pauvreté et assurer le respect des normes internationales du travail. Sous la conduite de M. Somavia, l'Organisation a considérablement progressé dans l'élaboration des politiques macroéconomiques et dans le domaine des entreprises durables et du développement des compétences. M. Somavia a également ouvert la voie à des travaux transparents et constructifs sur la base d'une coopération entre les parties, tout en assurant le respect des spécificités de la situation économique et sociale de tous les Etats Membres.
- 258.** *Une représentante du gouvernement du Zimbabwe* rend hommage au leadership dynamique et visionnaire du Directeur général, qui a fait de l'OIT une des institutions les plus efficaces des Nations Unies. M. Somavia a introduit le dialogue social au Zimbabwe à une époque où la situation politique et économique était défavorable aux travailleurs et au grand public. Le fait que le dialogue social soit maintenant au cœur des initiatives de développement menées au Zimbabwe est à mettre à l'actif de la politique du Directeur général, dont la détermination à abolir le travail des enfants et la vaste connaissance des questions économiques et sociales ont également joué un grand rôle dans de nombreux domaines.



- 259.** *Un représentant du gouvernement de la Suisse* félicite M. Somavia pour son engagement indéfectible en faveur de la justice sociale et de l'emploi pendant son mandat de Directeur général. Certes, le monde du travail a radicalement changé depuis son entrée en fonction en 1999, mais les valeurs fondamentales de l'OIT restent plus pertinentes que jamais. M. Somavia a incarné et défendu ces valeurs sans faillir. Il a contribué à ce que la voix de l'OIT soit entendue et respectée et, grâce à lui, le travail décent est désormais un concept universellement admis. En outre, l'ensemble de ses réalisations à la tête de l'OIT ont bénéficié à Genève et à l'ensemble de la Suisse.
- 260.** *Un représentant du gouvernement du Togo*, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne le rôle capital joué par le Directeur général, qui a transformé l'OIT et l'a placée, elle et ses valeurs, sur le devant de la scène internationale. M. Somavia a confié à l'Organisation un rôle de sentinelle dans un monde mené par le marché, en proposant des solutions de remplacement réalistes, en mettant l'emploi et la protection sociale au cœur des politiques de développement et en favorisant la cohérence et la souplesse dans la mise en œuvre des mesures. Le groupe propose un candidat de l'Afrique, espérant approfondir la voie tracée par M. Somavia. L'intervenant remercie le Directeur général pour ses idées, son engagement, son pragmatisme et sa détermination à promouvoir la justice sociale partout dans le monde, et en particulier en Afrique.
- 261.** *Un représentant du gouvernement du Japon* remercie le Directeur général de s'être fait l'avocat du travail décent, permettant que ce concept soit reconnu dans le monde entier. M. Somavia a donné à l'Organisation une place dans la communauté internationale et une voix dans les sommets du G20. L'intervenant met en exergue les travaux de M. Somavia dans le domaine de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et du Pacte mondial pour l'emploi, qui ont orienté la politique nationale et internationale pendant la crise économique. Il exprime sa profonde gratitude à M. Somavia pour le soutien qu'il a apporté à la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, qui a eu lieu à Kyoto en 2011, après le tremblement de terre dans l'est du pays.
- 262.** *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* déclare que, pendant le mandat de M. Somavia, le concept de travail décent est devenu un thème de travail majeur de l'OIT, comme il ressort de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et du Pacte mondial pour l'emploi. Cette période a vu la mise en œuvre des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux dans plus de 180 Etats Membres. Le Directeur général a fait preuve de discernement et s'est montré sensible aux évolutions actuelles et aux aspirations de milliards de personnes. L'intervenant le remercie pour l'appui qu'il a apporté à la Conférence de haut niveau sur le travail décent qui doit se tenir à Moscou, où les idées que M. Somavia lui-même a avancées seront examinées.
- 263.** *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* remercie le Directeur général pour l'appui qu'il a apporté à son pays pendant la crise au début du siècle, permettant ainsi au gouvernement, quelques années plus tard seulement, d'appliquer les principes du travail décent. C'est sous son mandat que l'OIT a accédé au G20.
- 264.** *Un représentant du gouvernement de la France* déclare que M. Somavia manquera à l'OIT mais que les valeurs qu'il a incarnées sont appelées à perdurer au sein de l'Organisation.
- 265.** *Un représentant du gouvernement des Pays-Bas* remercie M. Somavia d'avoir remis l'OIT sur le devant de la scène internationale et de défendre la justice sociale. En particulier, il le remercie d'avoir assuré la participation de l'OIT à la recherche de solutions à la crise économique et d'avoir donné la priorité aux politiques sociales et de l'emploi.

- 266.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde* exprime sa profonde admiration pour la contribution de M. Somavia à la cause du travail dans le monde. Grâce à son soutien constant à une mondialisation équitable et au travail décent, des politiques de lutte contre la pauvreté, de protection sociale, de développement social et de sécurisation de l'emploi ont pu être mises en place. L'intervenant reconnaît en M. Somavia un économiste, un diplomate et un homme d'Etat de stature internationale. M. Somavia est le symbole des aspirations du monde en développement, et les efforts qu'il a déployés en faveur de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire entre l'OIT et les pays en développement devraient permettre d'ouvrir la voie à de nouveaux partenariats.
- 267.** *Un représentant du gouvernement du Brésil* salue en M. Somavia le premier Directeur général d'Amérique latine. Au nombre de ses succès figurent le lancement de l'Agenda du travail décent et la large ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. M. Somavia a également rendu à l'OIT son rôle de premier plan avec la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et le Pacte mondial pour l'emploi de 2009. M. Somavia a à son actif l'inclusion de l'OIT dans le G20 et du travail décent dans les objectifs du Millénaire pour le développement, et son combat pour la coopération Sud-Sud a été décisif pour l'élaboration de mesures et de programmes de coopération. Il a contribué à renforcer le dialogue social au Brésil; dans le sillage de cette action sera organisée en 2012 la première Conférence nationale sur le travail décent et l'emploi.
- 268.** *Un représentant du gouvernement du Pakistan* remercie le Directeur général d'avoir fait mieux connaître l'OIT. Les idées et l'engagement de M. Somavia ont dynamisé les travaux de l'Organisation dans des domaines novateurs, en particulier dans le cadre de l'Agenda du travail décent. Sa contribution majeure a été son engagement en faveur de la justice sociale et de la liberté dans le monde du travail, qui a permis d'améliorer le bien-être des mandants à travers le monde.
- 269.** *Un représentant gouvernemental du ministère du Travail des Etats-Unis* félicite M. Somavia, qui s'est acquitté d'une tâche très ardue avec élégance et équité. Le Directeur général a fait entrer l'OIT dans le groupe de tête des organisations internationales et l'a imposée en tant qu'expression de la conscience sociale. Le mandat de M. Somavia a coïncidé avec une période de transformations et de turbulences économiques, mais il a su garder le cap et maintenir l'OIT axée sur les conséquences sociales de cette mutation économique et sur la justice sociale.
- 270.** *Une représentante gouvernementale du ministère d'Etat des Etats-Unis* déclare que c'est souvent une période de l'histoire qui définit les dirigeants de stature mondiale mais que, à maints égards, c'est M. Somavia qui a marqué le monde de son empreinte en infléchissant le débat des précédentes décennies et par sa vision des changements survenus à l'échelle de la planète. L'oratrice salue son action au service des travailleurs du monde entier.
- 271.** *Un représentant du gouvernement de la Chine* rend hommage au Directeur général pour son adhésion indéfectible à l'esprit du tripartisme et pour l'amitié qu'il a témoignée au peuple chinois. Au nombre des réalisations à son actif, l'orateur souligne l'Agenda du travail décent et les idées qui se sont traduites par des actions concrètes aux répercussions profondes sur le monde du travail.
- 272.** *Une représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago* remercie M. Somavia et le félicite d'avoir œuvré au rapprochement des pays et des organisations pour le bien de l'humanité.

- 273.** *La représentante du gouvernement de la Colombie* remercie le Directeur général pour le travail qu'il a accompli ainsi que pour les améliorations concrètes qui ont été apportées sous sa direction aux conditions sociales, économiques et de travail en Colombie.
- 274.** *Un représentant du gouvernement du Chili* salue en M. Somavia un Chilien universel. Le Directeur général a montré qu'il est un homme fidèle à ses principes, soucieux des préoccupations des autres, apte à prendre l'initiative dans les décisions politiques. En prenant publiquement position sur le travail décent, le Pacte mondial pour l'emploi et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, il a placé l'OIT au cœur même du processus décisionnel sur la scène internationale et a légitimé le multilatéralisme social. L'orateur adresse également ses remerciements à l'épouse du Directeur général, M<sup>me</sup> Adriana Santa Cruz, pour le soutien qu'elle a apporté à son mari dans sa tâche.
- 275.** *Le Directeur général* remercie le bureau et les membres d'avoir pris le temps d'honorer ainsi sa dernière participation à une session du Conseil d'administration. Il se dit profondément touché par ces paroles généreuses et ces témoignages de solidarité. Le moment n'est pas encore venu pour lui de faire ses adieux à l'Organisation; en juin, la Conférence internationale du Travail concentrera son attention sur la question du chômage des jeunes. Bien que ce thème ait été choisi depuis de nombreux mois, on ne saurait aujourd'hui trouver sujet d'une actualité plus brûlante pour le monde du travail. Des consultations sont en cours avec des jeunes de 45 pays; elles sont d'autant plus importantes qu'ils sont nombreux à estimer que leur voix n'est pas entendue. Dans l'immédiat, le Directeur général fera tout ce qui est en son pouvoir pour passer le relais à son successeur d'une façon aussi harmonieuse, transparente et constructive que possible.
- 276.** Les observations du groupe de l'Afrique ont fait écho à celles formulées à la 12<sup>e</sup> Réunion régionale africaine. M. Somavia déclare que cette région est chère à son cœur et que la réunion a remporté un vif succès. La 15<sup>e</sup> Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique lui a donné une autre occasion d'exprimer sa gratitude. Le fait d'évoquer ces régions rappelle à l'esprit de précédents Présidents du Conseil d'administration comme MM. Mdladlana et Tou, pour l'Afrique, et MM. Chung et Jayatilleka, pour l'Asie et le Pacifique.
- 277.** M. Somavia indique que, dès le début de son mandat, il a pris conscience que, si le fait d'être le premier Directeur général du BIT à venir d'un pays en développement assurément influençait sa pensée, il n'aurait pas pour autant une vision déséquilibrée des choses. Etre originaire d'un pays en développement fait et fera toujours partie de son identité; c'est à la lumière de cette expérience qu'il a examiné les problèmes.
- 278.** L'orateur souligne qu'il n'aurait pas pu parvenir aux réalisations qui ont été évoquées sans les différentes équipes du personnel du BIT qui l'ont entouré. En particulier, le personnel du Cabinet, représenté par M<sup>me</sup> Maria Angelica Ducci, directrice, et M<sup>me</sup> Annette-Marie Ching, directrice adjointe, lui a apporté une aide précieuse tout au long de ces années. L'orateur dit son immense respect pour le professionnalisme et la déontologie du personnel de cette maison, soucieux de faire plus avec moins, pour offrir le meilleur produit ou le meilleur service possible. Il souligne que ce qu'il a pu présenter au Conseil d'administration a été, pour une part fondamentale, le résultat du travail des équipes qu'il a constituées et avec lesquelles il a eu le plaisir de travailler.
- 279.** Cependant, toutes les réalisations qui ont été mentionnées sont le fruit des efforts du Bureau associés à la capacité décisionnelle du Conseil d'administration. En fait, c'est l'interaction du Conseil d'administration avec le Bureau qui est au cœur du succès de l'Organisation. L'un des éléments importants de cette interaction est l'établissement de canaux de communication informelle en amont des sessions du Conseil d'administration, moyen d'avoir une idée générale claire sur le cap à suivre avant l'ouverture de la session.

Un autre point d'une importance fondamentale est le respect réciproque de tous les acteurs pour leurs fonctions respectives: le Conseil d'administration prend les décisions, le Bureau les applique. Lorsque les membres du Conseil sont en désaccord sur la façon dont le Bureau s'acquitte de cette tâche, ils ont raison de se montrer critiques et de lui indiquer comment et en quoi les choses doivent changer.

- 280.** Le Directeur général remercie le Conseil d'administration de lui avoir laissé la latitude et la liberté de lui exposer ses idées, ses idéaux, ses propositions et ses initiatives. Il a pu ainsi observer le monde, l'interpréter, saisir l'orientation que devrait suivre l'OIT et présenter ses idées sans jamais sentir une quelconque contrainte. Cette liberté a été pour lui une source fondamentale d'énergie et a grandement contribué à l'esprit de consensus qui règne au Conseil d'administration, d'où l'importance de la réforme du Conseil d'administration – pour laquelle l'Ambassadeur Farani Azevêdo et M. Greg Vines doivent être vivement remerciés – ainsi que des discussions en cours sur la réforme de la Conférence internationale du Travail. L'ensemble de ce processus de réforme a commencé avec la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable lorsqu'il a été décidé d'examiner un des quatre objectifs stratégiques tous les ans. Cela a représenté une transition majeure, qui a permis d'intégrer l'essence même de l'Agenda du travail décent dans le fonctionnement constitutionnel de l'Organisation. Le Conseil d'administration du BIT a une capacité incroyable d'atteindre le consensus, d'aller de l'avant, de décider d'être utile et actif dans le monde du travail.
- 281.** L'un des succès les plus marquants du Conseil d'administration est d'avoir pu traduire dans les faits la capacité de réaction rapide de l'OIT. Par exemple, deux mois seulement après la faillite de la banque Lehman Brothers en septembre 2008, le Conseil d'administration s'est réuni et le Bureau a fait six propositions sur la façon dont l'OIT devait réagir à la crise. Ces propositions ont constitué un cadre directeur pour le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par le Conseil d'administration en juin 2009. À l'exception du Fonds monétaire international, dont l'activité était directement liée à la crise économique, l'OIT est la seule organisation internationale à avoir pu présenter un produit sur la question. De même, à la suite de la révolution arabe en janvier et février 2011, le dirigeant de la Fédération syndicale tunisienne, le nouveau ministre du Travail de l'Égypte et le président de la Confédération générale des entreprises algériennes ont assisté à la session du Conseil d'administration en mars 2011. Le Directeur général recommande au Conseil d'administration de garder cette même ouverture sur le monde et de continuer d'en suivre collectivement l'évolution pour que ce succès perdure. L'OIT doit s'efforcer de mettre en œuvre son programme tout en restant attentive aux événements mondiaux.
- 282.** Revenant sur la question des régions, le Directeur général rappelle que l'Amérique latine est sa patrie et que, depuis toujours, il entretient des liens étroits avec elle. Evoquant l'Europe, le Directeur général se souvient de Philippe Séguin, ancien Président du Conseil d'administration, qui avait mis un point d'honneur à accroître le budget de l'OIT en valeur réelle. C'est l'unique fois où le budget de l'Organisation a été augmenté – en l'occurrence de 1 pour cent. À l'égard des employeurs et des travailleurs, le Directeur général mentionne avec regret le récent décès de Lord Bill Brett, ancien Président du groupe des travailleurs et du Conseil d'administration.
- 283.** Pour répondre aux nombreuses personnes qui lui ont demandé ce qu'il ressentait, M. Somavia déclare se consacrer pleinement à la direction du Bureau et se sentir totalement absorbé par ses fonctions de Directeur général. Il ajoute que, dans le même temps, il a toutefois l'étrange impression d'être assis au premier rang de l'assistance et d'observer le déroulement des travaux. Son esprit et son cœur sont pour une part déjà tournés vers le futur. Ces deux sensations conjuguées lui procurent une profonde paix intérieure, nourrie par la certitude qu'il se trouve exactement à la place où il souhaite être. Illustrant son propos par une citation: «ressentir de la reconnaissance et ne pas l'exprimer, c'est comme envelopper un cadeau et ne pas l'offrir», le Directeur général fait part de sa

profonde gratitude à tous les membres du Conseil d'administration. Il réitère les sentiments qu'il a exprimés dans sa lettre adressée au bureau du Conseil d'administration pour l'informer de son départ anticipé: «... je demeurerai pour toujours au service de l'Organisation internationale du Travail et de ses valeurs, que je respecte tant. J'aime notre Organisation d'une manière que je n'aurais pas pu imaginer au moment où vous m'avez élu pour la première fois.» Il assure le Conseil d'administration qu'il en sera ainsi toute sa vie.

PROJET